

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2023



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CHS PP

Table des matières

1	Résumé	5
1.1	Introduction	5
1.2	Résultats des institutions de prévoyance	5
1.3	Risque global et analyse des différentes composantes du risque	7
1.4	Approfondissement : variations des placements en obligations et conséquences	8
1.5	Perspectives	8
2	Enquête sur la situation financière 2023	9
2.1	Réalisation de l'enquête	9
2.2	Données de base et chiffres-clés	10
3	Chapitre d'approfondissement : variations des placements en obligations et conséquences	13
3.1	Introduction	13
3.2	Contexte de faibles taux et rémunération minimale LPP	14
3.3	Conséquences des faibles taux sur la stratégie de placement	15
3.4	Conséquences des faibles taux sur le risque des indices obligataires	16
3.5	Identifier et gérer les changements dans l'environnement de marché	17
3.6	Résumé	18
4	Bases techniques et taux de couverture	19
4.1	Bases biométriques	19
4.2	Taux d'intérêt technique et taux de couverture	20
4.3	Composante du risque : taux de couverture	22
4.4	Appréciation	22
5	Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite	23
5.1	Primauté des cotisations et primauté des prestations	23
5.2	Conversion du capital en rente de vieillesse	24
5.3	Composante du risque : promesses d'intérêts	25
5.4	Appréciation	25
6	Structure et capacité d'assainissement	26
6.1	Effets des cotisations d'assainissement	26
6.2	Effets d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	27
6.3	Composante du risque : capacité d'assainissement	28
6.4	Appréciation	28
7	Stratégie de placement	30
7.1	Environnement du marché	30
7.2	Répartition des stratégies de placement	30
7.3	Volatilité comme mesure du risque de placement	32
7.4	Composante du risque : stratégie de placement	33
7.5	Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	33
7.6	Rémunération et performance nette	34
7.7	Prise en compte des risques de durabilité	35
7.8	Appréciation	38

8	Evaluation globale du risque	39
8.1	Composantes du risque	39
8.2	Risque global	39
8.3	Appréciation	40
9	Redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes	41
9.1	Contexte	41
9.2	Estimation de la redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes	42
9.3	Appréciation	44
10	Découvert et mesures d'assainissement	45
10.1	Contexte	45
10.2	Mesures en cas de découvert	45
10.3	Appréciation	46
11	Institutions de prévoyance avec garantie étatique	47
11.1	Contexte	47
11.2	Bases techniques et taux de couverture	47
11.3	Promesses d'intérêts lors du départ à la retraite	49
11.4	Structure et capacité d'assainissement	50
11.5	Stratégie de placement	50
11.6	Evaluation globale du risque	50
12	Annexe	52
12.1	Caractéristiques des institutions de prévoyance	52
12.2	Calcul des niveaux de risque	54
12.3	Définitions	55
12.4	Liste des abréviations	58

1 Résumé

1.1 Introduction

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a mené son enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance, fin 2023, pour la douzième année consécutive. Effectué pour toute la Suisse, ce recensement uniformisé permet de dresser une vue d'ensemble du système de la prévoyance professionnelle.

L'exercice 2023 a d'abord été marqué par une hausse des taux directeurs et des taux d'intérêt du marché. Le recul de l'inflation dans un contexte de croissance toujours soutenue a ensuite donné lieu à des spéculations sur une possible réduction des taux directeurs, ce qui a également entraîné une baisse des taux d'intérêt du marché vers la fin de l'année. La Banque nationale suisse a relevé son taux directeur de 1 % à 1,75 % au cours de l'année sous revue, le rendement des obligations d'Etat suisses à dix ans a baissé de 1,6 % à 0,7 %, et le taux d'inflation est passé de 2,8 % à 1,7 %. La faible inflation en Suisse comparée à celle d'autres pays a conduit à une appréciation du franc de 4,3 % par rapport à l'euro et de 7,1 % par rapport au dollar américain. La solidité du marché du travail américain et la croissance positive ont dopé les marchés boursiers mondiaux. L'indice MSCI AC World ex CH (en CHF) a ainsi augmenté de 11,4 %, tandis que le Swiss Performance Index affiche une progression de 6,1 %. En conséquence, la performance moyenne des placements au cours de l'année sous revue a été positive, ce qui s'est traduit par une augmentation des taux de couverture dans la plupart des institutions de prévoyance. Il faut souligner que, malgré la hausse des taux directeurs, les taux d'intérêt du marché ont baissé au cours de l'exercice, ce qui a entraîné une augmentation des engagements de prévoyance à long terme liés aux rentes.

1.2 Résultats des institutions de prévoyance

Le rapport présente les données de base des institutions de prévoyance en faisant une distinction selon que les institutions de prévoyance bénéficient ou non d'une garantie étatique¹ et, dans ce dernier cas, selon qu'elles disposent ou non d'une solution d'assurance complète. Toutes les proportions et les moyennes sont pondérées en fonction des capitaux de prévoyance, y compris les provisions techniques.

Nombre d'institutions de prévoyance

Le nombre d'institutions de prévoyance a, une fois encore, diminué au cours de l'année sous revue ; le processus de concentration dans le domaine du 2^e pilier se poursuit. Jusqu'à la mi-avril 2024, 1 364 des 1 413 institutions de prévoyance en Suisse, soit 96,5 % (1 397 sur 1 466, soit 95,3 % en 2022) ont répondu à l'enquête. Parmi celles-ci, 1 355 institutions (1 370 en 2022), pour un bilan total de 1 192 milliards de francs (1 137 milliards de francs en 2022), ont été prises en compte dans l'analyse.

¹ Il convient de rappeler que toutes les institutions de prévoyance de corporations de droit public peuvent ou non disposer d'une garantie étatique.

Performance nette et taux de couverture

La performance nette moyenne réalisée en 2023 était de 5,2 % (-9,2 % en 2022) pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, et de 5,2 % (-8,2 % en 2022) pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique. Cette performance positive se traduit par une hausse des taux de couverture calculés sur des bases individuelles, qui sont passés en moyenne de 107,0 % fin 2022 à 110,3 % fin 2023 pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique ni solution d'assurance complète et de 81,3 % à 84,2 % pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique. Fin 2023, 93 % (84 % en 2022) des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète affichaient un taux de couverture d'au moins 100 %. Pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique, dont beaucoup appliquent le système de la capitalisation partielle, cette valeur était de 20 % (6 % en 2022) fin 2023.

Promesses d'intérêts et taux d'intérêt technique

Comme en 2022, les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète ont à nouveau relevé légèrement leurs taux d'intérêt techniques pendant l'année sous revue (voir chap. 4.2). Les promesses d'intérêts, en particulier les taux de conversion des caisses en primauté des cotisations, ont encore légèrement été abaissées en 2023. Cela étant, les promesses d'intérêts restent en moyenne plus élevées que le taux d'intérêt technique appliqué, avec 2,34 % contre 1,76 % pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète et 2,40 % contre 1,91 % pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique. La différence entre les promesses d'intérêts et le taux d'intérêt technique s'est réduite à 0,6 point de pourcentage pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans assurance complète (0,7 point en 2022). Pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique la différence s'est réduite à 0,5 point en 2023 (0,6 point en 2022).

Prise en compte des risques de durabilité

Les institutions de prévoyance intègrent de plus en plus souvent les risques de durabilité dans leurs processus de décision et dans leurs rapports. La CHS PP a donc décidé de mesurer la dynamique à l'œuvre dans ce domaine et d'intégrer cette thématique, sur une base volontaire, dans son enquête sur la situation financière. 202 des 1 302 institutions de prévoyance sans solution d'assurance complète² (c'est-à-dire 16 %, représentant 60 % des capitaux de prévoyance) ont répondu aux questions facultatives sur la prise en compte des risques de durabilité dans leurs décisions de placement (« Questions de durabilité »). Les grandes institutions de prévoyance - et celles dont l'employeur est de droit public - ont répondu à ces questions beaucoup plus souvent que les moyennes et petites institutions de prévoyance. Il ressort de ces réponses que la grande majorité des institutions de prévoyance considère la prise en compte des risques de durabilité comme faisant partie intégrante du devoir de diligence fiduciaire ; une nette majorité indique en outre vouloir contribuer à l'Accord de Paris sur le climat. Les institutions de prévoyance tiennent compte des risques de durabilité principalement dans les actions et les obligations, et la majorité d'entre elles en font état dans un rapport.

Redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes

Il y a encore trois ans, la redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes était un sujet central. Pour la deuxième année consécutive, les estimations de la CHS PP indiquent l'existence d'une légère redistribution en faveur des assurés actifs pour l'année 2023. Sur les trois dernières années, les estimations ne mettent en évidence plus aucune redistribution significative ; en conséquence, la moyenne sur les cinq dernières années a diminué (redistribution à hauteur de 0,2 % du capital de prévoyance en faveur des bénéficiaires de rentes).

2 Les institutions de prévoyance avec solution d'assurance complète n'ont pas été interrogées sur la prise en compte des questions de durabilité.

1.3 Risque global et analyse des différentes composantes du risque

Risque global

Pour apprécier la situation financière des institutions de prévoyance, la CHS PP procède à une analyse des risques. Le risque global se compose de quatre facteurs. Le taux de couverture actuel représente la principale composante du risque et compte donc double pour l'appréciation du risque global. Les trois autres composantes (promesses d'intérêts, capacité d'assainissement et stratégie de placement) ont un coefficient simple.

En 2023, le risque global a diminué, notamment en raison de la réduction du risque lié au taux de couverture. 17 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (31 % en 2022) affichent un risque global plutôt élevé ou élevé. Comme on peut s'y attendre dans un système de prévoyance par capitalisation, la stratégie de placement représente le risque le plus important auquel sont confrontées les institutions de prévoyance.

Le risque global est nettement plus élevé pour les institutions avec garantie étatique (voir chap. 11.6).

Composante du risque : taux de couverture

La situation en matière de couverture s'est améliorée pendant l'exercice sous revue. La raison principale de cette évolution est la performance positive des placements. 9 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (29 % en 2022) présentent actuellement un niveau de risque lié au taux de couverture plutôt élevé ou élevé.

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique continuent de présenter, pour leur part, des risques nettement plus importants.

Composante du risque : promesses d'intérêts

Les promesses d'intérêts pour les rentes de vieillesse ont encore été légèrement abaissées en 2023. Du fait de la réduction des promesses d'intérêts, la proportion d'institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète qui présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé pour cette composante est plus faible que l'année précédente ; leur part s'élève désormais à 27 % (33 % en 2022).

Pour ce facteur de risque également, les institutions avec garantie étatique affichent des niveaux de risque plus élevés.

Composante du risque : capacité d'assainissement

Globalement, la structure des institutions de prévoyance suisses est restée quasi inchangée par rapport à l'année précédente ; leur capacité d'assainissement est donc restée à peu près identique, conformément aux attentes. La part des institutions de prévoyance qui présentent un risque plutôt élevé ou élevé dans ce domaine est de 44 % (42 % en 2022).

La capacité d'assainissement des institutions avec garantie étatique est inférieure à la moyenne ; le niveau de risque est donc, là aussi, plus important.

Composante du risque : stratégie de placement

En matière de placements, les institutions de prévoyance sont obligées de supporter des risques afin de générer des revenus avec les capitaux de prévoyance des assurés. Les niveaux de risque ont peu changé par rapport à l'année précédente. 84 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (86 % en 2022) présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé dans cette composante du risque.

Dans cette composante du risque, les institutions de prévoyance avec garantie étatique présentent un niveau de risque légèrement moins élevé.

1.4 Approfondissement : variations des placements en obligations et conséquences

Dans le contexte de faibles taux d'intérêt de ces dernières années, les institutions de prévoyance ont réduit la part de leurs placements dans les obligations. Dans le même temps, le risque associé à la part des obligations dans la fortune de placement a augmenté pour des raisons liées à la durée et à la solvabilité des débiteurs.

Les institutions de prévoyance sont tenues de vérifier périodiquement si le profil de risque des indices obligataires qu'elles utilisent correspond toujours à leurs hypothèses de départ. Les caractéristiques des indices ne doivent pas se modifier insidieusement au point de ne plus être appropriées pour la stratégie d'une institution de prévoyance. Les institutions de prévoyance doivent de plus veiller à ce que le rapport entre les risques et le rendement de leur stratégie de placement soit en adéquation avec leur capacité de risque financière et structurelle. Outre la définition d'une stratégie de placement appropriée, sa mise en œuvre est également importante. Il ne s'agit pas seulement de recourir à des instruments similaires à ceux utilisés dans l'étude ALM, mais aussi d'éviter les risques cumulés.

1.5 Perspectives

L'économie mondiale est confrontée au risque d'une période prolongée de faible croissance. Les prévisions du Fonds monétaire international (FMI) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), par exemple, annoncent une croissance économique à moyen terme plus faible que celle enregistrée depuis des décennies. Selon les deux institutions, les taux d'inflation, qui ont été élevés ces deux dernières années, vont baisser à moyen terme dans presque toutes les régions du monde. En Suisse, l'inflation a été nettement moins marquée. Comme observé ces dernières années, les tensions géopolitiques ont tendance à se renforcer.

Ces lourdes incertitudes requièrent des institutions de prévoyance une attention toute particulière dans leur gestion financière. Cela vaut en particulier pour les institutions de prévoyance en situation de découvert, mais pas uniquement. Afin de garantir la stabilité financière à long terme, la prudence est de mise pour toutes leurs décisions, qu'elles concernent les prestations ou les placements.

2 Enquête sur la situation financière 2023

2.1 Réalisation de l'enquête

Réalisée sur des bases identiques dans toute la Suisse, l'enquête donne une vue d'ensemble de la situation financière du régime du 2^e pilier. La CHS PP souhaite accélérer le processus de collecte des données tout en sachant que, au moment de l'enquête, les institutions de prévoyance ne disposent en général que de données provisoires pour l'année écoulée. Contrairement à la statistique des caisses de pensions de l'Office fédéral de la statistique (OFS), cette enquête inclut une évaluation des risques systémiques.

Le présent rapport rend compte des principaux résultats de l'enquête. Il s'appuie sur les indications fournies par les institutions de prévoyance pour définir et évaluer les risques financiers et actuariels majeurs auxquels elles sont exposées. La CHS PP est consciente du fait qu'il n'est pas possible d'estimer tous les risques spécifiques à chaque institution de prévoyance au moyen des données récoltées. Il appartient à l'organe suprême de chaque institution d'apprécier les risques propres, en se fondant sur le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle.

L'enquête doit permettre une évaluation objective des risques systémiques des institutions de prévoyance suisses. Les données et les analyses détaillées sont mises à la disposition de l'autorité de surveillance régionale concernée. Les résultats agrégés de l'étude sont disponibles sur le [site Internet de la CHS PP](#).

Le tableau ci-après renseigne sur le taux de retour des questionnaires à la mi-avril 2024 :

	2023		2022	
	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion
Questionnaires envoyés	1 413	100,0 %	1 466	100,0 %
Questionnaires retournés	1 364	96,5 %	1 397	95,3 %
– dont d'institutions en liquidation	7	0,5 %	20	1,4 %
– dont d'institutions non soumises à la loi sur le libre passage	2	0,1 %	7	0,5 %
Questionnaires exploités pour le présent rapport	1 355	95,9 %	1 370	93,5 %

Fig. 1 :
Taux de retour
des questionnaires

Le nombre total de questionnaires envoyés a diminué, car le nombre d'institutions dissoutes a dépassé celui des institutions nouvellement créées. Le taux de réponse a augmenté par rapport à l'année précédente (95,3 %) pour atteindre 96,5 %. Ce sont surtout les plus petites institutions de prévoyance qui n'ont pas retourné le questionnaire. Hormis l'enquête exhaustive sur laquelle s'appuie la statistique des caisses de pensions de l'OFS, l'enquête de la CHS PP est la plus complète. Elle permet de tirer des conclusions fiables concernant la situation financière des institutions de prévoyance suisses.

2.2 Données de base et chiffres-clés

Les données de base et les chiffres-clés des institutions de prévoyance suisses sont les suivants :

	2023	2022
Nombre d'institutions de prévoyance	1 266	1 280
Nombre d'assurés actifs	3 744 183	3 701 064
Nombre de bénéficiaires de rentes	888 293	866 794
Masse salariale de base	292 883	275 296
Masse salariale assurée	215 442	203 650
Somme des rentes	23 816	23 422
Somme du bilan	988 220	937 086
Réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation	6 555	6 723
Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation	662	1 640
Avoirs de vieillesse LPP	200 517	192 637
Capital de prévoyance des assurés actifs	512 924	489 792
Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes	328 620	326 558
Provisions techniques	33 900	35 904
Cotisations réglementaires	43 388	40 943
Autres cotisations	1 306	1 367

Fig. 2 :
Données de base des institutions
de prévoyance sans garantie
étatique et sans solution
d'assurance complète

Les montants sont exprimés
en millions de francs.

	2023	2022
Ø Rémunération des avoires de vieillesse (primauté des cotisations)	2,31 %	1,90 %
Ø Taux d'intérêt technique	1,76 %	1,72 %
Tables de génération (proportion)	72,3 %	71,4 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases individuelles	110,3 %	107,0 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases uniformes	110,7 %	107,1 %
Situations de découvert (proportion)	7,0 %	16,1 %
Primauté des prestations (proportion)	1,6 %	4,0 %
Ø Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté des cotisations)	5,18 %	5,21 %
Ø Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	2,34 %	2,38 %
Institutions de prévoyance enregistrées (proportion)	97,7 %	97,8 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (proportion)	39,1 %	39,3 %
Engagements liés aux rentes (proportion)	39,0 %	40,0 %
Ø Impact de la perception de cotisations d'assainissement	0,33 %	0,32 %
Ø Impact d'une baisse de la rémunération des avoires de vieillesse	0,59 %	0,57 %
Valeurs réelles dans les placements (proportion)	63,0 %	62,7 %
Ø Performance nette des placements	5,2 %	-9,2 %
Ø Exposition au risque de change	16,5 %	16,1 %
Ø Volatilité estimée	6,3 %	6,3 %
Ø Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	17,5 %	17,6 %

Fig. 3 :
Chiffres-clés des institutions
de prévoyance sans garantie
étatique et sans solution
d'assurance complète

Les proportions et les moyennes
sont pondérées en fonction du capital
de prévoyance.

Les bases uniformes correspondent
aux tables de génération LPP 2020 avec
un taux d'intérêt technique de 1,8 %
(2023) respectivement 1,7 % (2022)
(moyenne des taux d'intérêt techniques
des institutions de prévoyance sans
garantie étatique et sans solution
d'assurance complète).

	2023	2022
Nombre d'institutions de prévoyance	36	36
Nombre d'assurés actifs	340 976	332 082
Nombre de bénéficiaires de rentes	175 193	170 360
Masse salariale de base	28 498	27 246
Masse salariale assurée	22 077	21 060
Somme des rentes	5 471	5 334
Somme du bilan	128 967	123 069
Réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation	94	176
Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation	0	0
Avoirs de vieillesse LPP	24 193	22 621
Capital de prévoyance des assurés actifs	64 818	61 892
Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes	75 882	75 593
Provisions techniques	11 535	12 632
Cotisations réglementaires	5 626	5 339
Autres cotisations	258	264

Fig. 4 :
Données de base des
institutions de prévoyance
avec garantie étatique

Les montants sont exprimés
en millions de francs.

	2023	2022
Ø Rémunération des avoires de vieillesse (primauté des cotisations)	1,57 %	1,31 %
Ø Taux d'intérêt technique	1,91 %	1,86 %
Tables de génération (proportion)	37,8 %	32,7 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases individuelles	84,2 %	81,3 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases uniformes	83,4 %	80,1 %
Situations de découvert (proportion)	80,0 %	93,7 %
Primauté des prestations (proportion)	43,4 %	43,1 %
Ø Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté des cotisations)	5,21 %	5,23 %
Ø Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	2,40 %	2,42 %
Institutions de prévoyance enregistrées (proportion)	100,0 %	100,0 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (proportion)	37,3 %	36,5 %
Engagements liés aux rentes (proportion)	53,9 %	55,0 %
Ø Impact de la perception de cotisations d'assainissement	0,19 %	0,18 %
Ø Impact d'une baisse de la rémunération des avoires de vieillesse	0,43 %	0,41 %
Valeurs réelles dans les placements (proportion)	62,0 %	61,7 %
Ø Performance nette des placements	5,2 %	-8,2 %
Ø Exposition au risque de change	18,6 %	17,0 %
Ø Volatilité estimée	6,0 %	5,9 %
Ø Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	17,1 %	17,1 %

Fig. 5 :
Chiffres-clés des institutions
de prévoyance avec garantie
étatique

Les proportions et les moyennes
sont pondérées en fonction du capital
de prévoyance.

Les bases uniformes correspondent
aux tables de génération LPP 2020 avec
un taux d'intérêt technique de 1,8 %
(2023) respectivement 1,7 % (2022)
(moyenne des taux d'intérêt techniques
des institutions de prévoyance sans
garantie étatique et sans solution
d'assurance complète).

	2023	2022
Nombre d'institutions de prévoyance	53	54
Nombre d'assurés actifs	666 201	703 446
Masse salariale de base	55 129	57 596
Masse salariale assurée	40 489	42 420
Avoirs de vieillesse LPP	34 796	36 456
Capital de prévoyance des assurés actifs	68 426	71 836
Cotisations réglementaires	6 385	6 654
Autres cotisations	637	640

Fig. 6 :
Sélection de données de base
des institutions de prévoyance
sans garantie étatique et avec
solution d'assurance complète

Les montants sont exprimés
en millions de francs.

Le nombre d'institutions de prévoyance sans garantie de l'Etat et avec solution d'assurance complète est resté presque inchangé par rapport à l'année précédente. Ce sont principalement des petites institutions de prévoyance qui ont été liquidées ou qui ont procédé à un changement de solution de réassurance. Les institutions de prévoyance avec solution d'assurance complète n'affichent au bilan aucun capital de prévoyance propre. Les solutions d'assurance complète ne sont proposées que par un petit nombre d'assureurs.

En cas de solution d'assurance complète, les institutions de prévoyance transfèrent aussi bien leurs risques de vieillesse, de décès et d'invalidité que les risques de placement qui y sont liés à une institution d'assurance, à qui elles confient généralement aussi la gestion administrative. Mais ce transfert des risques a aussi son prix : dans la solution d'assurance complète, l'institution d'assurance, en sa qualité de garante, doit pouvoir couvrir en tout temps le capital de prévoyance à 100 %. Cela implique une stratégie de placement moins risquée que celle des institutions de prévoyance autonomes et semi-autonomes, avec une performance escomptée plus faible à long terme.

Il continue d'y avoir une demande pour les solutions d'assurance complète. En particulier pendant les périodes de difficultés économiques, lorsque les petites et moyennes entreprises peuvent être soumises à une forte pression, une solution d'assurance complète les protège contre la charge supplémentaire que représenteraient des mesures d'assainissement de l'institution de prévoyance.

Étant donné que, dans le cas des institutions de prévoyance avec solution d'assurance complète, ce ne sont pas les institutions de prévoyance qui supportent les différentes composantes du risque, mais des institutions d'assurance soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), la CHS PP ne tient pas compte de ces institutions de prévoyance dans son analyse des risques (chap. 4 à 10).

3 Chapitre d'approfondissement : variations des placements en obligations et conséquences

3.1 Introduction

La thématique des placements des institutions de prévoyance est à la fois centrale et complexe. Les institutions de prévoyance sont tenues d'examiner périodiquement leur stratégie de placement et les hypothèses sur lesquelles elle repose, et d'y apporter des modifications lorsque cela est nécessaire. Le chapitre d'approfondissement du rapport de cette année est précisément consacré à cette thématique, et plus particulièrement à la part des obligations dans les placements.

Les dernières décennies ont été marquées par une baisse continue des taux d'intérêt obligataires. Entre 2015 et 2021, cette tendance s'est même traduite par des taux d'intérêt négatifs sur les obligations de la Confédération. Ce n'est qu'en 2022 que les taux d'intérêt des obligations ont commencé à remonter. Tant le contexte des faibles taux d'intérêt que le retour à des taux positifs ont eu et continuent d'avoir un impact significatif sur la fortune des institutions de prévoyance.

Les institutions de prévoyance définissent, conformément à l'art. 50 OPP 2, une stratégie de placement adaptée à leur capacité de risque financière et structurelle. Elles s'appuient ensuite sur cette stratégie pour investir leur fortune dans les diverses catégories de placement (par ex. actions, obligations, immobilier). Lors de l'élaboration de leur stratégie, elles doivent définir à la fois un rendement visé et un budget de risque. Si le rendement visé n'est plus en accord avec celui qui est réalisable sur le marché des capitaux, les institutions de prévoyance sont tenues de modifier leur stratégie de placement et de procéder à un rééquilibrage entre les catégories de placement. Elles doivent en outre examiner périodiquement si la structure de risque des catégories de placement a changé et surtout si le rapport entre les risques et le rendement est toujours compatible avec leurs hypothèses de départ et leur tolérance au risque.

Le contexte de faibles taux a eu un impact sur le rendement réalisable sur le marché ainsi que sur le risque des placements, en particulier pour les obligations. D'un côté, les faibles taux d'intérêt ont rendu les obligations moins intéressantes que les catégories de placement plus rentables, mais aussi plus risquées. D'un autre côté, comme nous le verrons au chap. 3.4, la baisse des intérêts obligataires a en fin de compte entraîné une augmentation du risque lié à cette catégorie de placement. Le retour à des taux d'intérêt positifs depuis 2022 atténue en partie ces effets.

Obligations

Une obligation est un contrat entre un investisseur et un émetteur ou débiteur. L'investisseur prête de l'argent à l'émetteur pour une durée (de vie) fixée par contrat et reçoit en échange des paiements également fixés par contrat, composés d'intérêts périodiques (appelés « coupons ») et du remboursement du montant prêté à l'échéance du placement. Le montant des intérêts périodiques est généralement exprimé en pourcentage (« taux d'intérêt ») du montant prêté, mais ce n'est pas nécessairement le cas : ce montant doit simplement être défini dans le contrat et peut aussi être lié à l'évolution du niveau des prix, à un indicateur financier de l'émetteur ou à une autre valeur. Pour un investisseur, les obligations présentent généralement les risques principaux suivants :

- Risque de fluctuation des taux d'intérêt : les émetteurs utilisent les obligations pour emprunter un certain montant. Ils proposent un taux d'intérêt juste assez élevé pour inciter les investisseurs (par ex., les institutions de prévoyance) à leur prêter le montant souhaité. En fonction de l'évolution du marché, le niveau du taux qui doit être proposé pour l'émission de nouvelles obligations augmente ou diminue. Les obligations émises plus tôt perdent de la valeur lorsque le niveau actuel du taux d'intérêt du marché augmente. À l'inverse, elles en prennent lorsque le taux d'intérêt du marché baisse. Plus la durée de vie d'une obligation déjà émise est longue, plus son prix est exposé à des variations en raison des changements du taux d'intérêt du marché.
- Risque de défaut (y compris risque politique) : l'investisseur court le risque que l'émetteur n'ait plus la volonté ou la capacité de rembourser à l'échéance le montant emprunté, par exemple parce qu'il est devenu insolvable. Le risque de faillite augmente avec la durée de vie de l'obligation, le niveau d'endettement de l'émetteur, le caractère cyclique des recettes de l'émetteur, le niveau de complexité du contrat (et le caractère potentiellement litigieux de ses dispositions) ainsi que l'incertitude de la protection juridique des investisseurs (par ex. droit suisse par rapport au droit d'un pays émergent).
- Risque d'inflation : lorsque la durée de vie d'une obligation est longue, l'investisseur risque de récupérer son argent avec un pouvoir d'achat plus faible. Ce risque est d'autant plus élevé que la durée de vie d'une obligation est longue.
- Risque de change : lorsqu'une obligation est libellée dans une devise étrangère, il existe en plus un risque lié au taux de change. Si la monnaie nationale s'apprécie pendant la durée de vie de l'emprunt, le montant prêté dans une monnaie étrangère vaut moins en monnaie nationale au terme de l'emprunt.

3.2 Contexte de faibles taux et rémunération minimale LPP

Le rendement des placements dépend du rendement qu'il est possible de réaliser sur les marchés financiers. En raison de divers facteurs (par ex. recul de l'inflation, mondialisation, stabilité macroéconomique), ce dernier a baissé depuis les années 1980. La figure 7 illustre ce phénomène avec les rendements des obligations de la Confédération à dix ans. Ce n'est qu'en 2022 que les taux d'intérêt ont commencé à remonter.

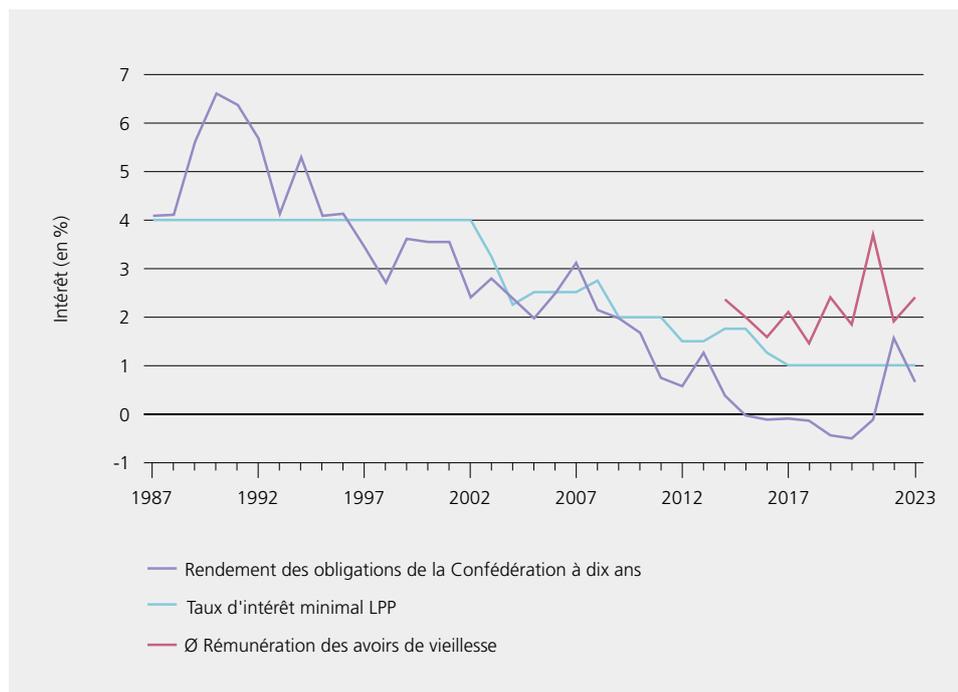


Fig. 7 :
Taux d'intérêt minimal LPP comparé aux rendements annuels des obligations de la Confédération à dix ans et à la rémunération moyenne des avoires de vieillesse

Source: Office fédéral des assurances sociales; Banque nationale suisse; données propres.

Le taux d'intérêt moyen des avoires de vieillesse se base sur les données du rapport. Les rendements des obligations de la Confédération à dix ans sont des taux d'intérêt dits « au comptant ». Les taux d'intérêt « au comptant » désignent les rendements des obligations à coupon zéro. Le rendement réalisé correspond au taux d'intérêt « au comptant » si l'obligation fédérale est conservée jusqu'à l'échéance. Le rendement réalisé peut être plus ou moins élevé si l'obligation de la Confédération est vendue avant terme et si le niveau des taux d'intérêt a changé.

L'art. 15, al. 2, LPP stipule que les avoires de vieillesse relevant du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle doivent être rémunérés à un taux d'intérêt minimal. Le Conseil fédéral fixe chaque année le niveau de ce taux en se fondant notamment sur le taux d'intérêt moyen des obligations de la Confédération suisse. La baisse des taux d'intérêt sur les obligations de la Confédération a donc aussi entraîné une diminution de la rémunération minimale LPP. Au cours des premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la LPP, les obligations de la Confédération à dix ans généraient encore un revenu suffisamment élevé pour garantir la rémunération minimale LPP. Cela n'est toutefois plus possible depuis 2010 environ.

Outre la rémunération minimale LPP, un élément important pour les institutions de prévoyance est la « **performance nécessaire** », c'est-à-dire le rendement qu'elles doivent réaliser pour pouvoir maintenir leur taux de couverture à un niveau constant. Le niveau de cette performance est principalement déterminé par le taux d'intérêt technique et par la rémunération attendue des capitaux de prévoyance des assurés actifs. Malgré l'absence de données concernant son évolution au cours des deux dernières décennies, il est raisonnable de supposer qu'il a baissé sur une longue période, comme la rémunération minimale LPP et les taux d'intérêt techniques, mais pas dans la même mesure que les intérêts des obligations de la Confédération. Pour pouvoir continuer à réaliser une performance nécessaire plus soutenue que les intérêts des obligations et répondre ainsi à une situation tendue des placements, les institutions de prévoyance ont été contraintes de revoir leur stratégie de placement.

3.3 Conséquences des faibles taux sur la stratégie de placement

La répartition de la fortune entre les différentes catégories de placement a fortement évolué depuis l'entrée en vigueur de la LPP en 1985. Les données de la figure 8 indiquent la répartition de la fortune de placement au 31 décembre de l'année considérée.

Performance nécessaire

Selon les directives techniques DTA 5 « Exigences minimales lors de l'examen de l'institution de prévoyance conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP » publiées par la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions (CSEP), la performance nécessaire correspond au rendement, exprimé en pourcentage, qu'une institution de prévoyance doit réaliser sur sa fortune de prévoyance pour que le taux de couverture reste constant. Il dépend, entre autres, de la politique de prestations d'une institution de prévoyance, de la fortune de prévoyance au début de l'année ainsi que des entrées et sorties de fonds (nettes) attendues provenant de tous les apports et versements, y compris les cotisations et les paiements de rentes et des frais de gestion de la fortune.

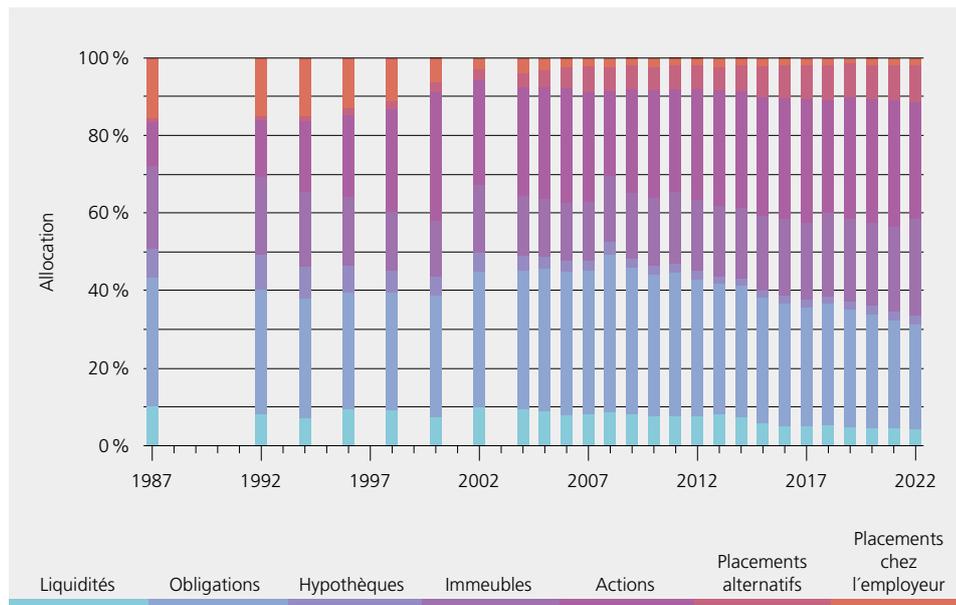


Fig. 8 :
Evolution de la répartition
des placements

Source: Statistique des caisses de pensions de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

L'impact des faibles taux de ces dernières années se reflète dans l'évolution de la répartition des placements des institutions de prévoyance : la part des obligations a diminué, passant de 40 % en 2008 à 27 % en 2022. Cette baisse doit toutefois être quelque peu relativisée si l'on tient compte du fait qu'une partie de la fortune restante est désormais investie dans des obligations non cotées, qui est comptabilisée dans la catégorie des placements alternatifs. Le reste de la fortune est investi dans des catégories de placement offrant un rendement plus élevé comme les placements sur le marché privé, l'immobilier, dans les infrastructures et les actions.

3.4 Conséquences des faibles taux sur le risque des indices obligataires

Alors que la baisse du rendement a contribué à réduire la part des obligations dans le placement de la fortune, les risques associés à cette catégorie de placement, considérée de manière isolée, ont augmenté.

Deux raisons peuvent être mentionnées. La première est que les institutions de prévoyance ont délibérément réduit la part des obligations d'Etat (à faible rendement) à l'intérieur de la catégorie des obligations et ont investi davantage dans des segments du marché obligataire (à rendement plus élevé) présentant un risque de défaut et un risque de change plus élevés, notamment dans des obligations d'entreprises, des obligations à rendement élevé et des obligations de pays émergents.

La deuxième explication est que les indices qui caractérisent les marchés obligataires sont devenus plus risqués au fil du temps. En effet, les émetteurs ont profité de la faiblesse des taux et de la forte demande des investisseurs (et des banques centrales) pour augmenter la durée de vie de leurs obligations. Il en a résulté, comme cela ressort de la figure 9, une plus grande sensibilité des obligations aux variations des taux d'intérêt (« durée »). Si les taux d'intérêt augmentent de x %, la valeur d'une obligation déjà émise avec une durée de « d » baisse d'un facteur $d * x$ %. Comme on peut le voir sur la figure 9, la durée des obligations suisses a augmenté de 30 % au cours des quinze dernières années. Cela veut dire que la sensibilité aux taux d'intérêt (c'est-à-dire le risque) de la fortune placée en obligations a augmenté d'environ un tiers, sans que l'institution de prévoyance ne modifie expressément sa politique de placement.

En outre, comme l'indique la figure 10, la qualité de nombreux indices a eu tendance à se détériorer. En d'autres termes, la part des obligations présentant une notation de crédit moins favorable a augmenté.

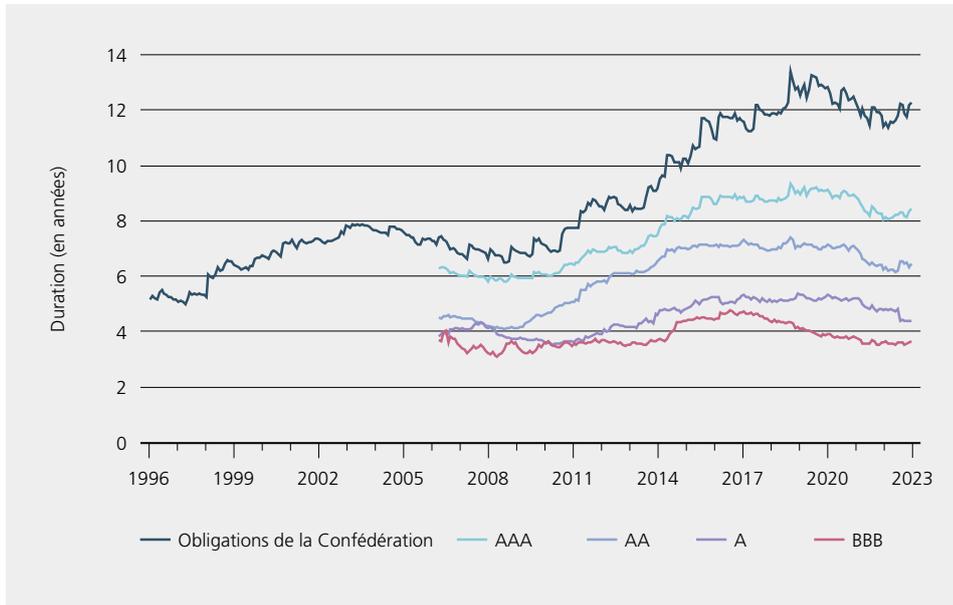


Fig. 9 :
Evolution de la durée
de différentes sous-catégories
du Swiss Bond Index (SBI)

Source : SIX Group – Swiss Bond Index (SBI). Le graphique montre l'évolution de la durée de différents sous-indices (uniquement des emprunts d'Etat ou différents paniers de notation) du Swiss Bond Index au fil du temps.



Fig. 10 :
Evolution des pondérations
de notation dans l'indice
Bloomberg Global Corporate Bond

Source : Bloomberg – Global Corporate Bond Index. Le graphique montre l'évolution de la composition de la notation de l'indice Bloomberg Global Corporate Bond et des rendements des obligations d'Etat américaines à dix ans.

3.5 Identifier et gérer les changements dans l'environnement de marché

La rémunération des obligations a baissé tandis que le risque des indices du marché obligataire (par ex. le Swiss Bond Index) a augmenté. Ces deux constats ne sont pas indépendants l'un de l'autre. La politique monétaire non conventionnelle (soit l'expansion du bilan des banques centrales par l'achat d'obligations) menée en réponse à la crise financière mondiale de 2008 a entraîné une hausse considérable de la demande d'obligations de la part des banques centrales.

Les émetteurs d'obligations ont donc pu modifier les conditions en leur faveur, ce qui s'est traduit par des durées de vie plus longues et des taux d'endettement parfois plus élevés. Ces derniers se reflètent dans des évaluations de solvabilité moins favorables.

Une telle évolution ne constitue pas en soi un motif d'inquiétude tant que les institutions de prévoyance en ont conscience et en tiennent compte dans leurs décisions de placement. Dans le cas contraire, il peut en résulter des risques plus élevés que souhaité. De plus, il est possible qu'une stratégie de placement ne soit plus adaptée à la situation de l'institution de prévoyance. Si l'institution doit corriger sa stratégie, elle peut introduire des restrictions de placement sur mesure (par ex. en fixant des valeurs cibles pour la durée et la solvabilité du portefeuille d'obligations).

Enfin, il faut noter que les taux d'intérêt sur les obligations de la Confédération à dix ans sont à nouveau positifs depuis le début de l'année 2022. Or, des taux d'intérêt plus élevés réduisent l'incitation à émettre des obligations avec une durée de vie particulièrement longue, ce qui fait lentement baisser la durée moyenne et donc le risque des indices. Les obligations redevennent plus intéressantes, et il faut s'attendre à ce que leur part dans la fortune de placement augmente à nouveau. Une conséquence possible est que la contribution des obligations au risque augmente moins fortement que leur part dans la fortune de placement.

Malgré la hausse des taux d'intérêt obligataires, il est possible que la tendance à investir une part importante des placements sur le marché privé se poursuive, car ces placements sont moins liquides et les changements dans l'allocation de la fortune ne peuvent pas se faire rapidement. De plus, dans le cas des placements sur le marché privé, les institutions de prévoyance ont investi pour développer les ressources nécessaires à la gestion de cette catégorie de placement, ce qui confère aussi un caractère durable à ce changement d'allocation.

3.6 Résumé

Dans le contexte des faibles taux d'intérêt de ces dernières années, les institutions de prévoyance ont réduit la part de leurs placements dans les obligations. Dans le même temps, le risque associé à la part des obligations dans la fortune de placement a augmenté. Une première explication est que les institutions de prévoyance ont délibérément investi dans des segments plus rentables – et donc plus risqués ou plus complexes – comme les obligations d'entreprises, les obligations à rendement élevé, les obligations de marchés émergents et les obligations sur les marchés privés. Une seconde explication est que les indices obligataires courants sont devenus plus risqués (durée plus longue, moins bonnes qualités de crédit). Si le retour à des taux d'intérêt positifs a rendu les obligations de nouveau plus intéressantes, le risque structurel plus élevé des indices restera une réalité pendant un certain temps. Le contexte difficile des faibles taux et l'incitation consécutive à s'intéresser à des catégories de placement plus complexes et plus rémunératrices ont eu un effet secondaire bénéfique : les institutions de prévoyance ont développé leur expertise sur les nouvelles catégories de placement, la gestion des risques et les aspects juridiques associés.

Les institutions de prévoyance sont tenues de vérifier périodiquement si le profil de risque des indices correspond toujours à leurs hypothèses de départ ou s'il s'est modifié. Les caractéristiques des indices peuvent en effet évoluer insidieusement au point de ne plus être adaptées à la stratégie de placement d'une institution de prévoyance. Les institutions de prévoyance doivent veiller à ce que le rapport entre les risques et le rendement de leur stratégie de placement soit en adéquation avec leur capacité de risque financière et structurelle. Outre la définition d'une stratégie de placement appropriée, sa mise en œuvre est également importante. Il ne s'agit pas seulement de recourir à des instruments similaires à ceux utilisés dans l'étude ALM, mais aussi d'éviter les risques cumulés.

4 Bases techniques et taux de couverture

4.1 Bases biométriques

Les bases biométriques (appelées aussi tables de mortalité) indiquent les probabilités de décès et d'invalidité calculées sur une période donnée. Les plus couramment utilisées sont les tables LPP, lesquelles, abstraction faite des données de la caisse de pensions de la Confédération (Publica), comportent uniquement des données d'institutions de droit privé. Les tables LPP actuellement utilisées (LPP 2020) ont été publiées en décembre 2020. Les tables VZ, en revanche, sont fondées sur les données des institutions de prévoyance avec employeur de droit public. Les plus récentes (VZ 2020) ont été publiées en décembre 2021.

Une institution de prévoyance qui dispose d'une couverture de réassurance pour les risques décès et invalidité et qui ne verse pas elle-même de rentes de vieillesse n'a normalement pas besoin de bases biométriques.

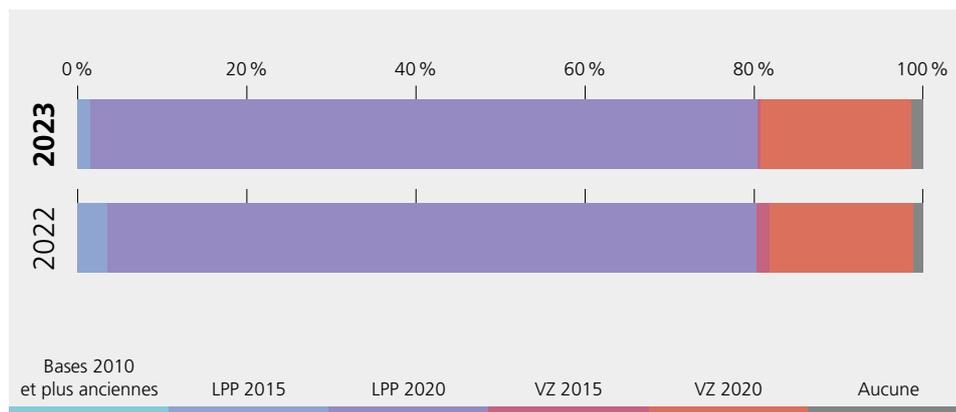


Fig. 11 :
Bases biométriques

La grande majorité des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète utilise des bases biométriques récentes pour l'évaluation des rentes de vieillesse : 79 % (77 % en 2022) des engagements sont déjà inscrits au bilan d'après les bases techniques LPP 2020, publiées en décembre 2020, 18 % (17 % en 2022) sont inscrits d'après les bases techniques VZ 2020 publiées en décembre 2021. Seuls 2 % des engagements (5 % en 2022) sont inscrits au bilan d'après des bases techniques plus anciennes (LPP 2015, VZ 2015 ou antérieures).

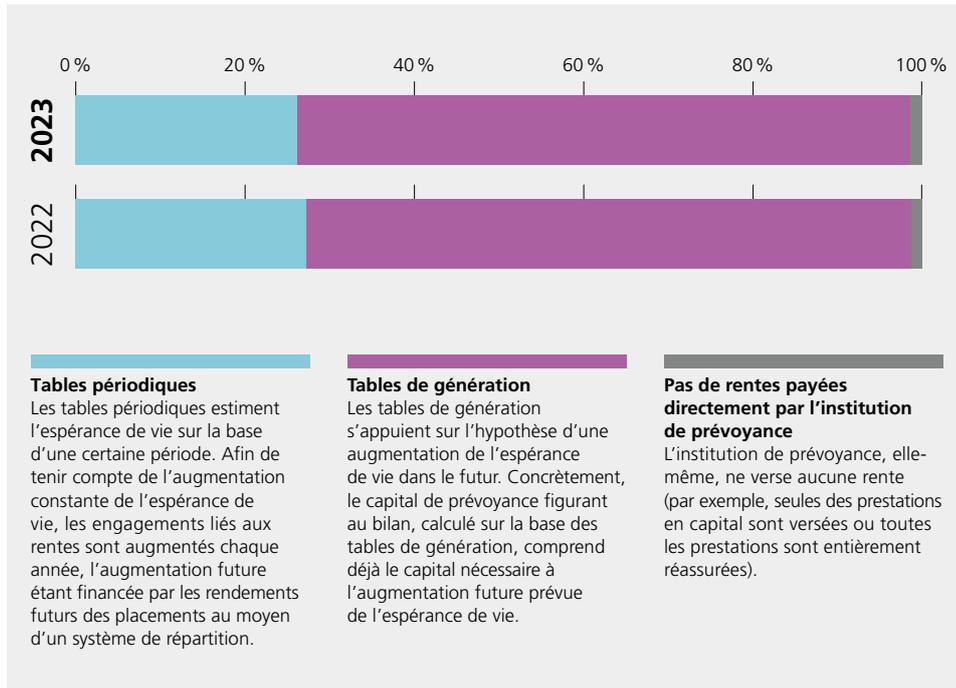


Fig. 12 :
Tables périodiques et
tables de génération

Par rapport à l'année précédente, la proportion des engagements inscrits au bilan sur la base de tables de génération a légèrement augmenté, passant de 71 % à 72 %.

4.2 Taux d'intérêt technique et taux de couverture

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur d'un versement futur. Plus le taux d'intérêt technique est élevé, plus l'évaluation des engagements au passif du bilan est basse et, par conséquent, une performance des placements plus élevée doit être atteinte afin de maintenir l'équilibre financier, ce qui est habituellement associé à un risque plus important.

Le taux de couverture est le rapport entre la fortune disponible et les engagements. S'il est d'au moins 100 %, on présume que tous les engagements peuvent être remplis au jour de référence. S'il est inférieur, des mesures d'assainissement doivent être envisagées.

Pour les institutions qui comptent plusieurs caisses affiliées, le présent rapport utilise le taux de couverture global de l'institution de prévoyance.

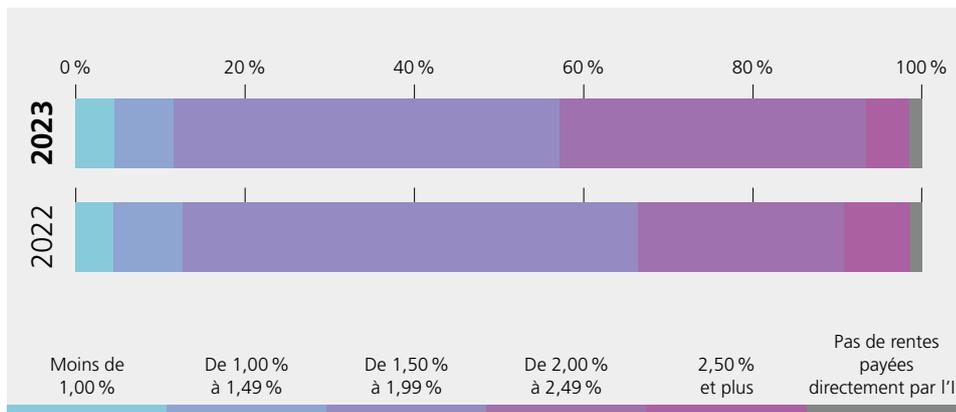


Fig. 13 :
Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique moyen a continué d'augmenter légèrement au cours de l'année sous revue, passant de 1,72 % fin 2022 à 1,76 % fin 2023. La proportion d'institutions de prévoyance qui appliquent un taux d'intérêt technique d'au moins 2,0 % a en particulier augmenté, en revanche la proportion de celles qui appliquant des valeurs supérieures à 2,5 % a légèrement diminué. C'est en 2021 que le taux d'intérêt technique moyen a atteint sa valeur la plus basse, soit 1,62 %, dans le contexte de la longue période de taux bas.

La différence entre le taux d'intérêt technique moyen et le rendement annuel des obligations de la Confédération à dix ans s'est fortement accrue, passant de 0,1 point de pourcentage en 2022 à 1,1 point de pourcentage. En effet, le rendement des obligations de la Confédération à dix ans a nettement baissé au cours de l'année 2023 (voir chap. 7.1).

Étant donné que le taux de couverture dépend des bases biométriques et du taux d'intérêt technique utilisés, il est indispensable de le calculer au moyen d'hypothèses uniformes si l'on veut procéder à une comparaison des risques entre les institutions de prévoyance. Le taux d'intérêt technique uniforme retenu correspond au taux d'intérêt technique moyen des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, soit 1,8 % (1,7 % en 2022). En outre, les bases biométriques LPP 2020 avec tables de génération ont été utilisées.

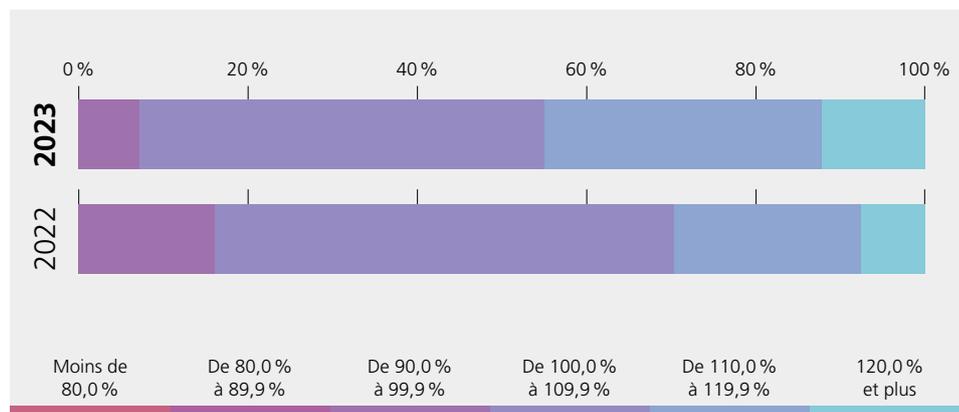


Fig. 14 :
Taux de couverture calculé sur
des bases individuelles

Le taux de couverture moyen calculé sur des bases individuelles est passé de 107,0 % fin 2022 à 110,3 % en 2023. Cette hausse est due à la bonne performance des placements en 2023.

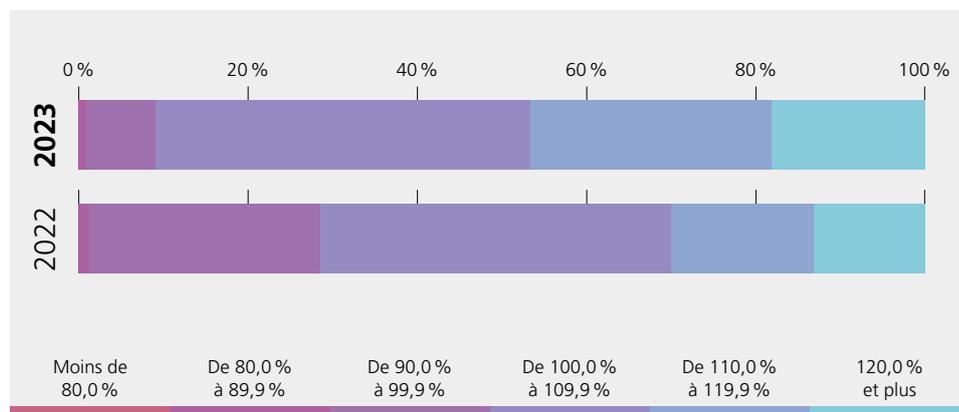


Fig. 15 :
Taux de couverture calculé sur
des bases uniformes

Le taux de couverture moyen calculé sur des bases uniformes a augmenté pour atteindre 110,7 % fin 2023 (107,1 % en 2022).

4.3 Composante du risque : taux de couverture

L'évaluation du risque lié au taux de couverture repose sur l'estimation du taux de couverture calculé sur des bases uniformes (voir chap. 12.2 pour les niveaux de risque).

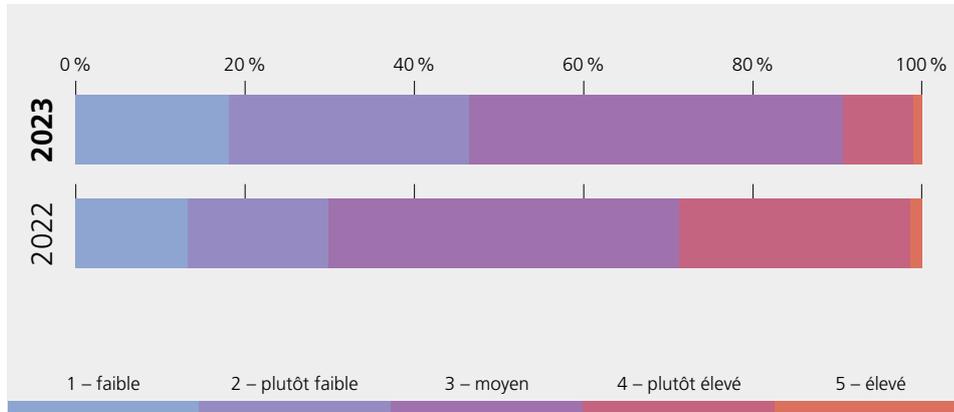


Fig. 16 :
Composante du risque :
taux de couverture

La bonne performance des placements en 2023 a entraîné une hausse des taux de couverture et, partant, une réduction des niveaux de risque. 9 % des institutions de prévoyance (29 % en 2022) présentent actuellement un risque plutôt élevé ou élevé pour cette composante, même si le risque n'est, comme l'année précédente, très élevé que pour 1 % des institutions.

4.4 Appréciation

Au terme d'un exercice marqué par une performance positive des placements, les taux de couverture des institutions de prévoyance ont augmenté à la fin de l'année sous revue. Cette composante du risque présente par conséquent des niveaux de risque plus faibles que l'année précédente.

Pendant l'année sous revue, le niveau général des taux d'intérêt a baissé par rapport à l'année précédente. Certaines institutions de prévoyance ont pourtant relevé leur taux d'intérêt technique, de sorte que, d'une part, la différence entre le niveau des taux d'intérêt et celui des taux d'intérêt techniques s'est nettement accrue et que, d'autre part, la valeur moyenne du taux d'intérêt technique a augmenté pour la deuxième année consécutive. Il est conseillé aux organes suprêmes de tenir dûment compte de l'évolution du niveau des taux d'intérêt lors des décisions relatives au taux d'intérêt technique.

5 Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite

Toute institution de prévoyance enregistrée, quel que soit son taux de couverture, doit fournir les prestations minimales légales prévues dans la LPP. Au-delà de ce minimum, les prestations sont fixées dans le règlement de l'institution. Leur niveau, dans le système de la primauté des prestations, dépend du salaire assuré et des années de cotisation acquises. Dans le système de la primauté des cotisations, il dépend des cotisations créditées, des intérêts et du taux de conversion appliqué en cas de retraite, de décès ou d'invalidité.

5.1 Primauté des cotisations et primauté des prestations

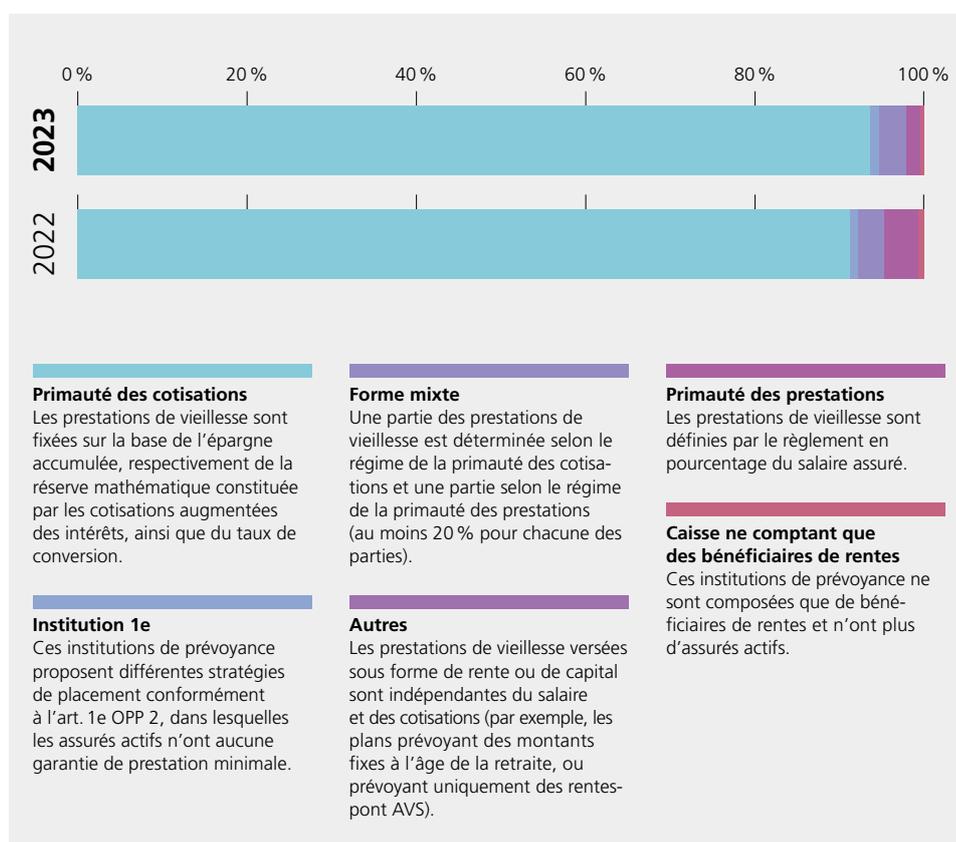


Fig. 17 :
Primauté des cotisations et
primauté des prestations pour
les prestations de vieillesse

93,7 % (91,4 % en 2022) des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète appliquent le système de la primauté des cotisations. La proportion des engagements régis par le principe de la primauté des prestations s'élève à 1,6 % (4,0 % en 2022), tandis qu'il existe quelques exemples de formes mixtes et d'autres formes. La proportion des institutions 1e est de 1,1 % (0,9 % en 2022) du capital de prévoyance. Quant à la proportion des institutions de prévoyance ne comptant que des bénéficiaires de rentes, elle est passée à 0,5 % du capital de prévoyance (0,6 % en 2022).

5.2 Conversion du capital en rente de vieillesse

Dans le système de la primauté des cotisations, le taux de conversion détermine quelle part de l'avoir de vieillesse accumulé est versée chaque année sous forme de rente. Le taux de conversion minimal prescrit par la LPP est en 2023 de 6,8 % à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 6,4 ans³ pour les femmes. Dans une institution de prévoyance qui assure exclusivement les prestations minimales LPP, ce taux minimal légal est déterminant au moment du départ à la retraite. Mais la plupart des institutions de prévoyance prévoient pour leurs assurés des prestations qui vont au-delà du minimum légal. On parle alors de prévoyance enveloppante. Dans ce cas, il est admissible d'appliquer à l'ensemble de l'avoir de vieillesse un taux de conversion inférieur au taux minimal légal. Mathématiquement, il en résulte un avoir de vieillesse plus élevé, qui est converti en rente au moyen d'un taux plus bas. L'institution de prévoyance est néanmoins tenue de comparer dans chaque cas la rente qui en résulte avec la prestation minimale légale (compte témoin) et de verser en tant que rente le montant le plus élevé.

En 2023, pour les retraites qui seront prises dans cinq ans, les institutions de prévoyance envisagent un taux de conversion moyen de 5,18 % (5,21 % en 2022) à l'âge de 65 ans. La comparaison des taux de conversion prévus il y a cinq ans, soit 5,40 %, avec ceux effectivement appliqués en 2023, soit 5,33 %, montre un écart de 0,07 point de pourcentage. Cela signifie que les institutions de prévoyance ont réduit leurs taux de conversion un peu plus qu'elles ne l'avaient prévu cinq ans plus tôt.

En convertissant l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse, l'institution de prévoyance fait implicitement, au moment du départ à la retraite de l'assuré, une promesse d'intérêts. Si l'on part de l'hypothèse qu'une estimation réaliste de l'espérance de vie est possible pour l'effectif des assurés, l'institution de prévoyance assume exclusivement le risque d'intérêts. Si la performance effective, après déduction des frais, est plus importante à moyen terme, l'institution répartira les surplus de rendement obtenus entre les assurés.

Dans le système de la primauté des prestations, la promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite se calcule au moyen du taux d'intérêt technique et d'un supplément de longévité. Dans celui de la primauté des cotisations, elle découle du taux de conversion appliqué. Plus celui-ci est élevé au moment de la retraite, plus grande est la promesse concernant le versement de la rente. Pour les institutions de prévoyance qui font verser les rentes de vieillesse par une institution d'assurance ou qui ne versent que des prestations sous forme de capital, aucune promesse d'intérêts n'est calculée au moment du départ à la retraite, car ces institutions n'assument pas le risque de financement des engagements liés aux rentes.

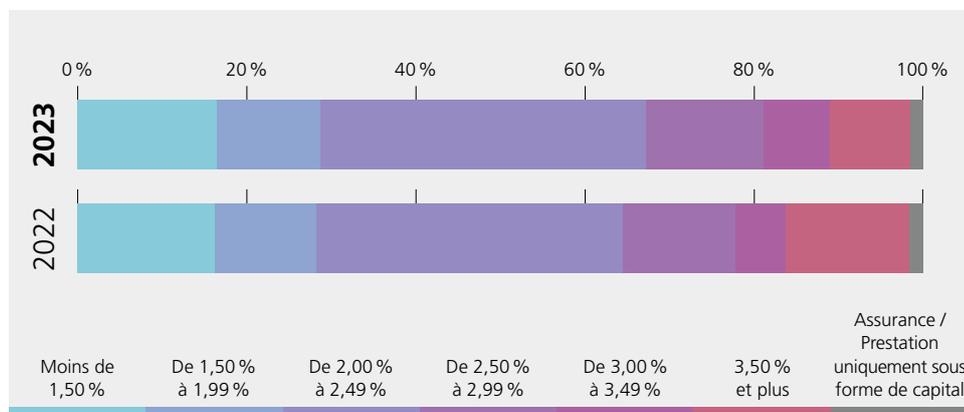


Fig. 18 :
Promesses d'intérêts relatives
aux rentes futures

³ En conséquence de la réforme sur la stabilisation de l'AVS (AVS 21), acceptée par le peuple le 25 septembre 2022, l'âge ordinaire de la retraite des femmes sera relevé de trois mois par an à partir de 2025 jusqu'en 2028 pour atteindre le nouvel âge de référence de 65 ans.

Les promesses d'intérêts à long terme au moment du départ à la retraite sont de nouveau inférieures à celles de l'année précédente. Avec une moyenne de 2,34 % (2,38 % en 2022), elles sont de 0,6 point de pourcentage (0,7 en 2022) plus élevées que le taux d'intérêt technique moyen. Alors qu'en 2022, la proportion des institutions de prévoyance qui promettaient un taux d'intérêt de 2,5 % ou plus au moment du départ à la retraite était encore de 34 %, elle n'était que de 31 % en 2023.

5.3 Composante du risque : promesses d'intérêts

L'évaluation de cette composante du risque se fonde sur les promesses d'intérêts relatives aux prestations de vieillesse (voir chap. 12.2 pour le niveau de risque).

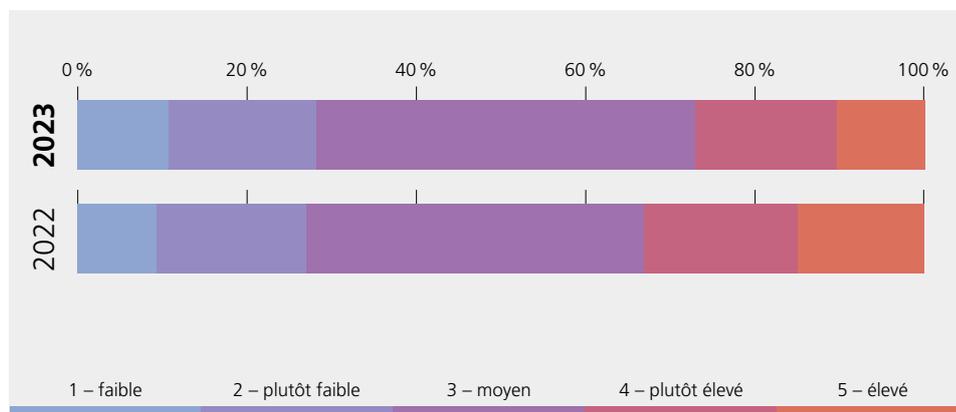


Fig. 19 :
Composante du risque :
promesses d'intérêts

27 % des institutions de prévoyance (33 % en 2022) conservent encore un risque plutôt élevé ou élevé.

5.4 Appréciation

Après une nouvelle baisse des promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite, les institutions de prévoyance sont moins nombreuses que l'année précédente à présenter un risque élevé ou très élevé pour cette composante du risque. La garantie de la réalisation des promesses d'intérêts à long terme doit être de la plus haute importance pour l'organe suprême.

Les promesses d'intérêts à long terme sur lesquelles reposent les prestations de vieillesse sont en moyenne de 0,6 point de pourcentage (0,7 en 2022) plus élevées que les taux d'intérêt techniques appliqués par les institutions de prévoyance pour évaluer leurs engagements. Le taux d'intérêt technique appliqué pour l'évaluation des engagements n'a pas la même perspective que le taux de conversion respectivement la promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite : le taux de conversion se base dans la plupart des cas sur une perspective de financement. Le financement de la différence entre le taux d'intérêt technique et la promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite entraîne avec chaque nouveau bénéficiaire de rentes des coûts pour l'institution de prévoyance. Ces coûts sont considérés comme des pertes sur les retraites dans le calcul de la redistribution (voir chap. 9).

6 Structure et capacité d'assainissement

Une institution de prévoyance en situation de découvert doit prendre des mesures d'assainissement. Les deux principales mesures envisageables pour améliorer sa situation financière sont la perception de cotisations supplémentaires (cotisations d'assainissement) ou une baisse des prestations futures, qui se traduit généralement par un abaissement de la rémunération des avoires de vieillesse. L'essentiel des charges liées à l'amélioration du taux de couverture est donc supporté par les employeurs et les salariés. Réduire les rentes en cours n'est possible que dans une mesure très limitée.

La rapidité et l'efficacité de ces mesures dépendent principalement de la structure de l'institution de prévoyance concernée : si son effectif est presque entièrement constitué d'assurés actifs, des cotisations d'assainissement relativement modestes ou une réduction limitée de la rémunération des avoires de vieillesse suffiront à produire un effet important ; à l'inverse, une institution dont l'effectif est majoritairement composé de bénéficiaires de rentes se trouvera dans une situation plus délicate.

En principe, plus la perception de cotisations d'assainissement ou la réduction de la rémunération des avoires de vieillesse produit un effet important, plus l'institution est capable de s'exposer à des risques. Comme, en règle générale, les institutions de prévoyance ne peuvent pas, ou que très peu, influencer la structure de leur effectif d'assurés, il leur est aussi très difficile d'influer sur leur capacité d'assainissement, et celle-ci constitue, dans la plupart des cas, un risque à gérer en conséquence.

6.1 Effets des cotisations d'assainissement

La masse salariale des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète s'élevait à 293 milliards de francs en 2023 (275 milliards de francs en 2022), ce qui correspond à 33 % du capital de prévoyance, provisions techniques incluses (32 % en 2022).

La figure 20 montre l'augmentation du taux de couverture en un an grâce au prélèvement d'une cotisation d'assainissement de 1 % de la masse salariale.

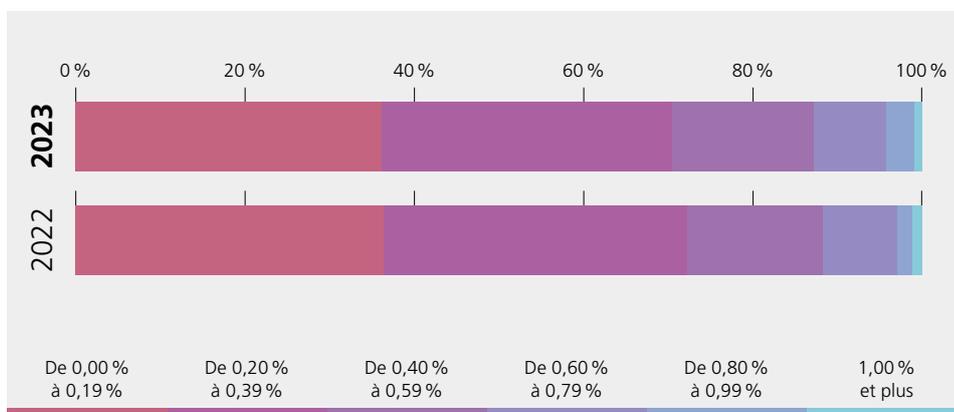


Fig. 20 :
Augmentation du taux de
couverture par an en cas de
cotisation d'assainissement
équivalant à 1 % de la masse
salariale

L'effet de cette cotisation sur le taux de couverture n'a guère changé par rapport à l'année précédente.

6.2 Effets d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse

Les institutions de prévoyance n'ont pas toutes la possibilité de réduire la rémunération des avoirs de vieillesse dans une égale mesure. Le taux d'intérêt minimal sur la base duquel l'avoir de vieillesse LPP des assurés actifs doit être rémunéré est fixé chaque année par le Conseil fédéral. Il peut être temporairement réduit de 0,5 % au plus en cas d'assainissement. Par contre, le taux d'intérêt peut être abaissé jusqu'à 0 % (intérêt nul) pour l'avoir de vieillesse surobligatoire. Ainsi, les institutions de prévoyance sont d'autant plus difficiles à assainir que la part des avoirs de vieillesse LPP y est élevée.

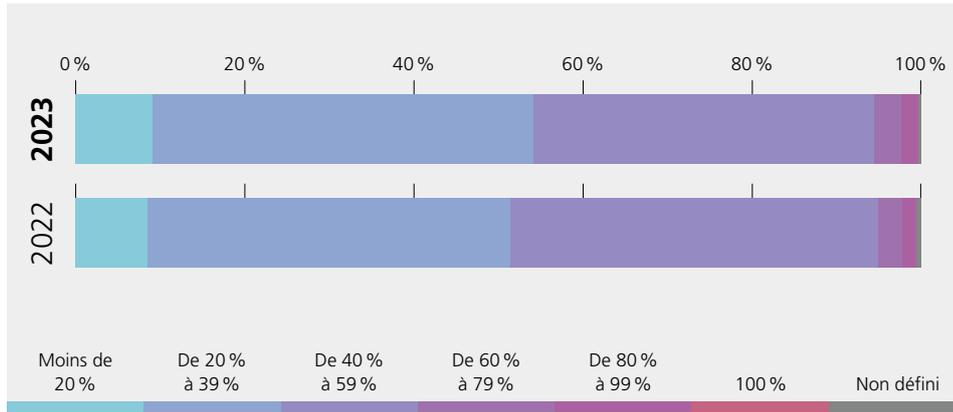


Fig. 21 :
Part des avoirs de vieillesse LPP

En moyenne, la part⁴ des avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs est de 39 % (39 % en 2022).

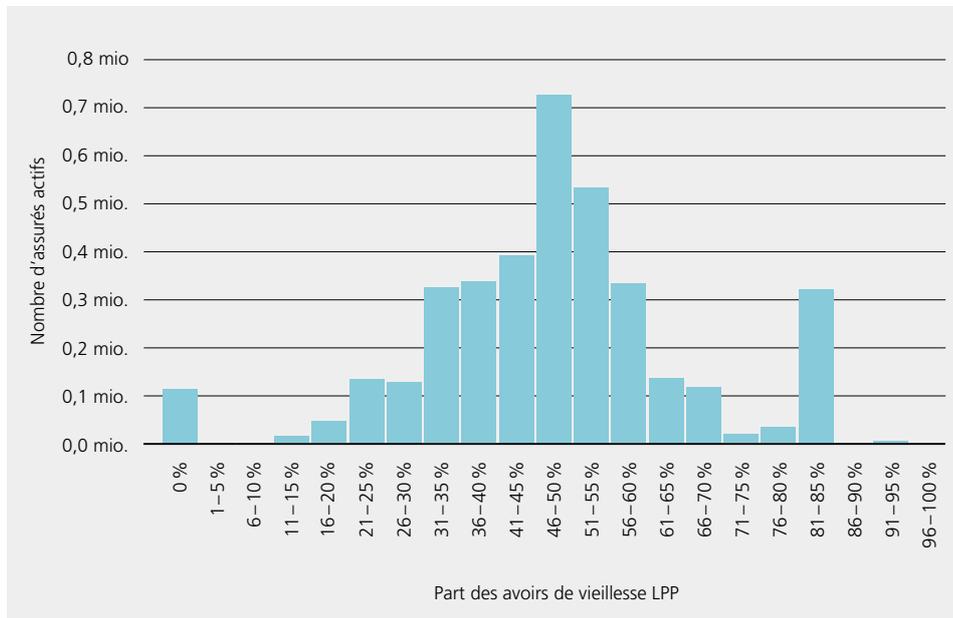


Fig. 22 :
Nombre d'assurés actifs selon la
part des avoirs de vieillesse LPP

193 institutions de prévoyance (192 en 2022) sont actives uniquement dans le domaine surobligatoire ; elles représentent environ 115 000 assurés actifs (108 000 en 2022). 369 000 assurés actifs (341 000 en 2022) sont affiliés à une institution de prévoyance dont l'avoir de vieillesse est constitué à plus de 75 % par les avoirs LPP et dont l'assurance est ainsi proche du régime

4 Ces parts sont calculées sur la base de l'ensemble des capitaux de prévoyance des différentes institutions de prévoyance et non individuellement au niveau des assurés actifs.

obligatoire. La majorité des assurés actifs sont affiliés à une institution de prévoyance dont la part des avoirs LPP représente entre 30 % et 60 % de l'avoir de vieillesse total.

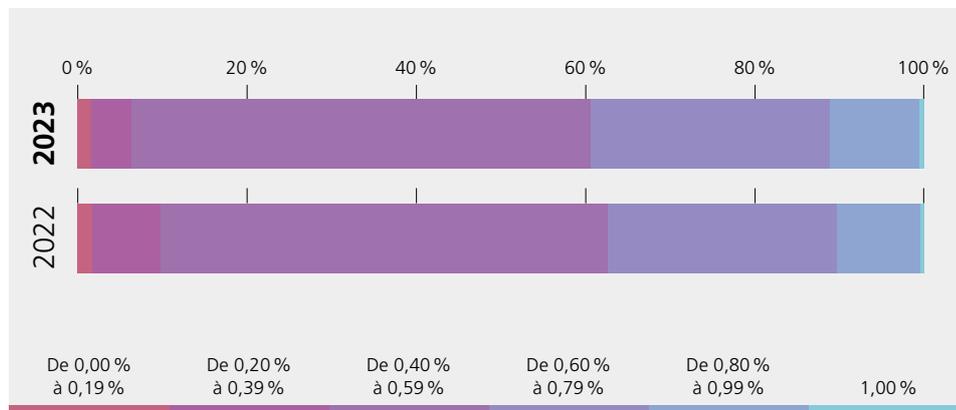


Fig. 23 :
Augmentation du taux
de couverture par an en cas
de réduction de 1 %
de la rémunération des
avoirs de vieillesse

L'effet d'une baisse de 1 % de la rémunération du capital de prévoyance des assurés actifs n'a guère changé par rapport à l'année précédente.

6.3 Composante du risque : capacité d'assainissement

L'évaluation du risque lié à la capacité d'assainissement se fonde sur l'amélioration du taux de couverture par les cotisations d'assainissement et par la baisse de la rémunération (voir chap. 12.2 pour les niveaux de risque).

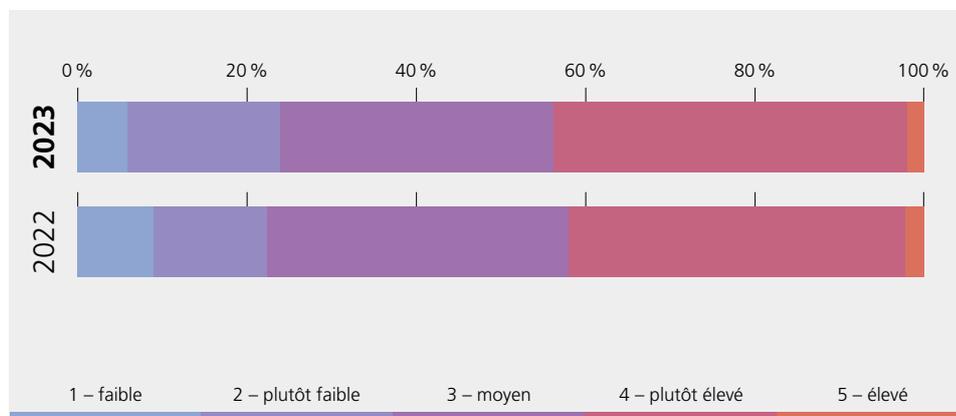


Fig. 24 :
Composante du risque :
capacité d'assainissement

En règle générale, cette composante ne présente pas de fluctuations importantes au fil des ans. 44 % des institutions de prévoyance (42 % en 2022) présentent un risque plutôt élevé ou élevé pour cette composante.

L'assainissement se révèle être une tâche difficile pour de nombreuses institutions. Il est donc capital qu'elles évaluent leurs engagements avec réalisme.

6.4 Appréciation

Une proportion importante de bénéficiaires de rentes constitue l'un des risques qui pèsent le plus lourd pour une institution de prévoyance. En cas de découvert, les bénéficiaires de rentes ne contribuent que de manière très limitée à l'assainissement qui peut en découler. En outre, une

institution ne peut que difficilement influencer sur la proportion des bénéficiaires de rentes de son effectif. On observe à cet égard de nombreuses disparités entre les institutions de prévoyance.

Lorsqu'une institution de prévoyance se trouve en situation de découvert, elle doit généralement être assainie dans un délai de cinq à sept ans, souvent au moyen d'un ensemble de mesures comprenant un relèvement des cotisations et une réduction des prestations futures. La réduction des taux d'intérêt n'est possible que dans une mesure limitée pour les institutions de prévoyance proches du minimum LPP. Pour réussir, un assainissement doit être entrepris à temps.

Les éléments utilisés pour le calcul de cette composante n'ont que peu évolué ces dernières années.

7 Stratégie de placement

L'institution de prévoyance doit placer sa fortune pour garantir le financement de ses engagements. Dans les limites de sa capacité de risque, elle opte pour des placements qui promettent en moyenne des revenus plus élevés, mais qui augmentent aussi le risque de fluctuation. La capacité de risque d'une institution se mesure en fonction, d'une part, de sa capacité d'assainissement (voir chap. 6) et, d'autre part, de ses réserves de fluctuation de valeur, le cas échéant, de ses fonds libres. La constitution de réserves de fluctuation de valeur permet aux institutions de prévoyance de suivre une stratégie de placement à long terme qui, moyennant la prise de risque plus élevés, permet d'espérer aussi une performance plus importante.

7.1 Environnement du marché

La performance des placements s'est améliorée en 2023 : les marchés des obligations et des actions présentent l'un comme d'autre un résultat positif, ce qui a permis de compenser en partie les pertes de l'année précédente. Le Swiss Performance Index, revenus compris, a terminé l'année sur une hausse de 6,1 %, après la forte baisse de l'année précédente (-16,5 %). L'indice boursier MSCI AC World ex CH (CHF, revenus compris), qui reflète la performance des actions au niveau mondial, a fait encore mieux pour l'année sous revue, avec une performance annuelle de 11,4 % (-17,4 % en 2022). Le rendement des placements à l'étranger (sans couverture du risque de change) aurait été encore plus élevé si le franc ne s'était pas fortement apprécié en 2023 : le franc a en effet gagné 4,3 % par rapport à l'euro et 7,1 % par rapport au dollar américain.

Les performances des marchés obligataires ont également été positives en 2023. La performance du Swiss Bond Index qui exprime, en francs suisses, l'évolution du produit des obligations cotées en Suisse (notations BBB et supérieures) était de 7,4 % (-12,1 % en 2022). Ce résultat positif est la conséquence de la baisse des taux d'intérêt : le rendement annuel des obligations à dix ans de la Confédération, en francs suisses, est passé de 1,6 % à la fin 2022 à 0,7 % à la fin de l'année sous revue. En Allemagne, le rendement à dix ans des emprunts d'Etat est passé, sur la même période, de 2,5 % à 2,0 %. Aux États-Unis, le rendement des bons du Trésor à dix ans est resté inchangé à 3,9 % ; il a toutefois brièvement atteint un niveau proche de 5,0 % en cours d'année.

7.2 Répartition des stratégies de placement

Les institutions de prévoyance déterminent leur stratégie de placement en fonction de leur capacité de risque, de la tolérance au risque des employeurs et des salariés, et de leurs propres attentes quant à l'avenir. Le choix des différentes stratégies de placement influe sur la répartition du financement entre cotisations (des assurés actifs et des employeurs) et revenu des placements.

Avec 34,1 % (34,4 % en 2022), les créances représentent toujours la catégorie la plus importante dans l'ensemble de ces stratégies. Par rapport à l'année précédente, ce sont surtout les parts des actions et des placements dans les infrastructures dans la stratégie de placement globale qui ont augmenté.

	2023	2022
Liquidités	2,9 %	2,9 %
– Obligations en CHF	17,3 %	17,4 %
– Hypothèques et autres créances en CHF	3,0 %	3,0 %
– Obligations en devises étrangères	13,8 %	14,0 %
Créances	34,1 %	34,4 %
– Immobilier suisse, placements directs	8,4 %	8,4 %
– Placements collectifs suisses, non cotés	6,8 %	7,0 %
– Fonds immobiliers suisses, cotés	3,6 %	3,5 %
– Immobilier à l'étranger	3,7 %	3,9 %
Immobilier	22,6 %	22,8 %
– Actions suisses	9,9 %	9,7 %
– Actions pays industrialisés	17,6 %	17,1 %
– Actions pays émergents	3,8 %	4,0 %
Actions	31,3 %	30,8 %
Placements d'infrastructure	2,3 %	2,0 %
– Hedge Funds	1,3 %	1,3 %
– Private Equity	2,2 %	2,2 %
– Créances alternatives	1,0 %	1,0 %
– Autres placements alternatifs	2,5 %	2,7 %
Placements alternatifs	6,9 %	7,1 %

Fig. 25 :
Répartition de la stratégie globale de placement en sous-catégories

Liquidités : montants en espèces, tous les avoirs sur compte postal ou bancaire ainsi que les placements à court terme sur le marché monétaire ;

Créances : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. b, OPP 2 qui ne sont pas compris dans les liquidités ;

Immobilier : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. c, OPP 2 ;

Actions : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. d, OPP 2 ;

Placements d'infrastructure : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. d^{bis}, OPP 2 ;

Placements alternatifs : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. e, OPP 2.

Quelque 90 institutions de prévoyance seulement ont pris en compte dans leur stratégie de placement, en tant que catégorie à part entière, la nouvelle catégorie de placement « créances non cotées (*private debt*) ou participations à des sociétés non cotées (*private equity*) ayant leur siège et une activité opérationnelle en Suisse ». Introduite au 1^{er} janvier 2022 à l'art. 53, al. 1, let. d^{ter}, de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1), cette catégorie ne représente qu'une faible part de la stratégie de placement globale⁵.

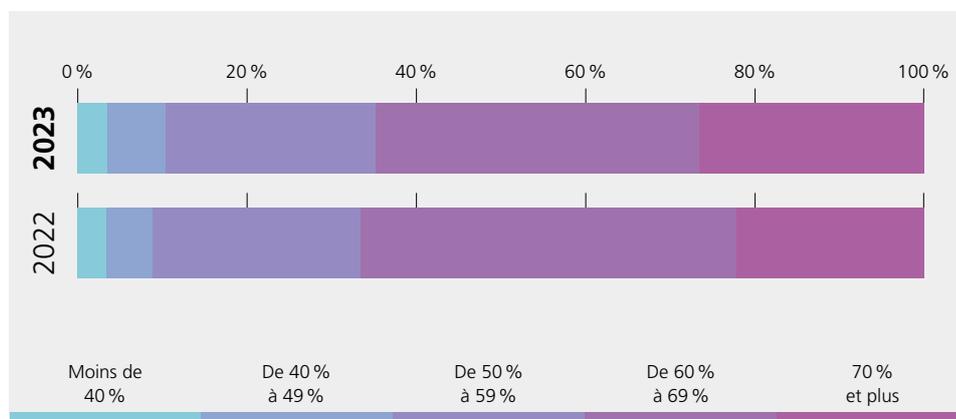


Fig. 26 :
Part des valeurs réelles dans les stratégies de placement

Pour 90 % des institutions de prévoyance (91 % en 2022 et 65 % en 2013), les placements en valeurs réelles représentent plus de la moitié des placements. Cette proportion n'a que peu évolué par rapport à l'année précédente.

5 Pour le présent recensement, la part de cette nouvelle catégorie de placement est incluse dans les catégories de placement préexistantes dans la figure 25.



Fig. 27 :
Exposition au risque de change

La part des placements en devises sans couverture du risque de change est de 16,5 % en moyenne et a légèrement augmenté par rapport à l’année précédente (16,1 %). Pour 57 % (53 % en 2022) des institutions de prévoyance, la part en monnaie étrangère sans couverture est supérieure à 15 %.

7.3 Volatilité comme mesure du risque de placement

Le risque de placement est mesuré à l’aune de la volatilité, c’est-à-dire des fluctuations attendues (écart-type) de la performance des placements. En supposant une distribution normale de la performance, la volatilité peut être interprétée comme le montant de la perte de valeur de la fortune que l’on peut s’attendre à subir au moins tous les six ans environ en raison des fluctuations du marché. Par exemple, avec une volatilité de 7 %, une perte de valeur de la fortune d’au moins 7 % peut être attendue tous les six ans environ. Les données enregistrées depuis 1999 sont utilisées comme base pour mesurer la fluctuation (volatilité) des différentes catégories de placement et les relations entre elles (corrélations).



Fig. 28 :
Volatilité estimée

La volatilité estimée moyenne s’établit à 6,3 %, sans changement par rapport à l’année précédente, et donc toujours légèrement supérieure aux valeurs d’avant 2022. La majeure partie du capital de prévoyance est investie sur la base d’une stratégie de placement dont la volatilité annuelle estimée est comprise entre 5 % et 8 %. 3 % du capital de prévoyance (4 % en 2022) présente une volatilité estimée de 8 % et plus.

7.4 Composante du risque : stratégie de placement

L'évaluation du risque lié à la stratégie de placement se fonde sur une analyse reposant sur la volatilité estimée de la performance (mesurée sous forme d'écart-type) de cette stratégie (voir chap. 12.2 pour le niveau de risque).

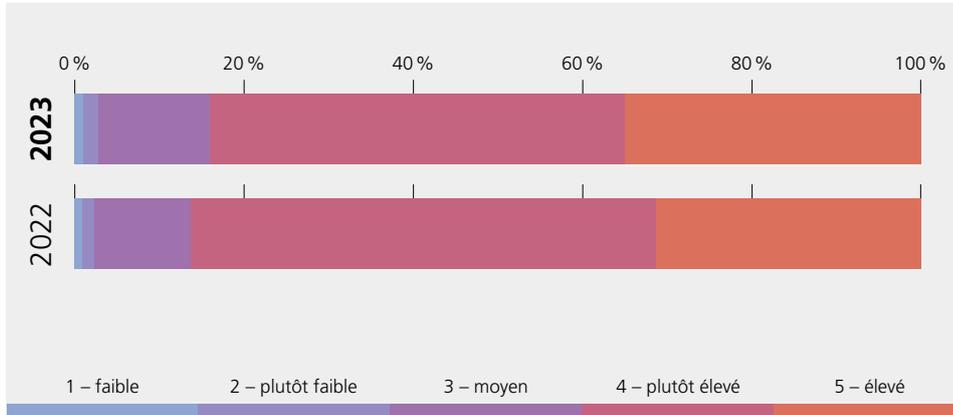


Fig. 29 :
Composante du risque :
stratégie de placement

Pour pouvoir générer les revenus de placements nécessaires, les institutions de prévoyance continuent de prendre des risques relativement élevés. 84 % (86 % en 2022) des institutions assument un risque plutôt élevé ou élevé dans cette composante.

7.5 Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur

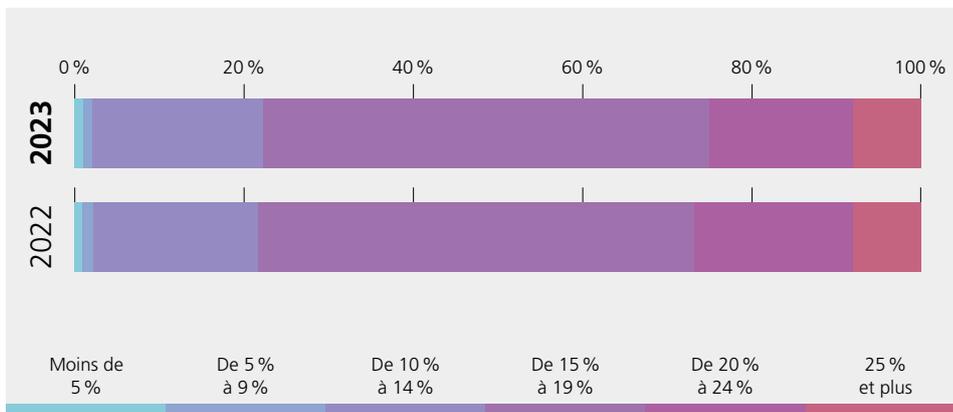


Fig. 30 :
Valeur cible des réserves
de fluctuation de valeur

La valeur cible moyenne des réserves de fluctuation de valeur s'élève à 17,5 % (17,6 % en 2022) des capitaux de prévoyance.

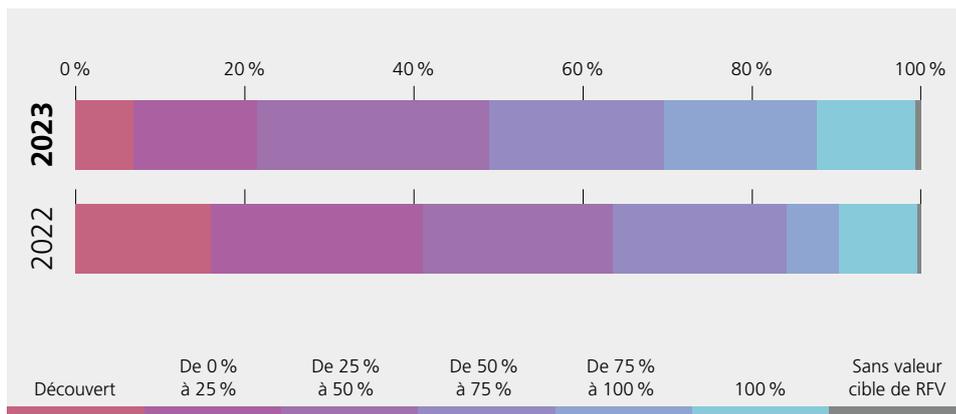


Fig. 31 :
Taux de constitution de la valeur
cible des réserves de fluctuation
de valeur

Le taux de couverture moyen calculé sur des bases individuelles a augmenté, passant de 107,0 % à la fin de l’année précédente à 110,3 % fin 2023. À la fin de l’année sous revue, grâce à la performance positive des marchés financiers, 50 % des institutions de prévoyance (36 % en 2022) détenaient des réserves de fluctuation de valeur correspondant au moins à 50 % de leur valeur cible.

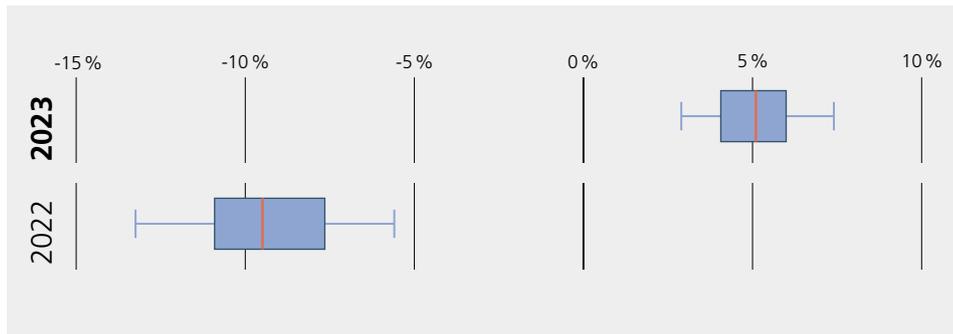
7.6 Rémunération et performance nette

Pour leur décision relative à la rémunération des avoirs de vieillesse, les institutions de prévoyance tiennent compte de leur situation financière ainsi que du taux d’intérêt minimal prescrit par la loi pour l’avoir de vieillesse LPP conformément à l’art. 12 OPP 2. Du point de vue des assurés actifs, l’attention est également dirigée vers la performance nette obtenue et une relative égalité de traitement avec les bénéficiaires de rentes, raison pour laquelle ces deux aspects sont souvent inclus dans la prise de décision paritaire concernant la rémunération. La rémunération moyenne des capitaux de prévoyance des assurés actifs s’élève à 2,31 % (1,90 % en 2022). En comparaison, le renchérissement en Suisse, calculé sur la base de l’indice des prix à la consommation de l’OFS, était de 2,1 % en 2023 (2,8 % en 2022).



Fig. 32 :
Rémunération des
avoirs de vieillesse

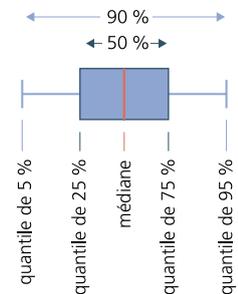
La répartition de la rémunération des avoirs de vieillesse montre qu’une grande partie des capitaux de prévoyance ont été rémunérés, en 2023, à un taux dépassant le taux minimal LPP. Celui-ci est de 1,00 % depuis 2017 (1,25 % à partir de 2024). La rémunération des avoirs de vieillesse dépend aussi fortement de la performance nette : en 2022, année particulièrement défavorable pour les placements, la part des capitaux de prévoyance des assurés actifs rémunérés en dessous de 2,0 % était de 56 %. Au cours de l’année sous revue, cette part atteint 47 %.



Les diagrammes de type « boîte à moustaches » montrent les quantiles de 5 %, 25 %, 50 % (médiane), 75 % et 95 %.

La performance nette moyenne réalisée par les institutions de prévoyance était de 5,2 % en 2023 (-9,2 % en 2022). Au cours de l'année sous revue, les 25 % d'institutions de prévoyance les plus élevées ont réalisé une performance nette supérieure à 6,0 %, tandis que les 25 % les moins élevées ont réalisé une performance nette inférieure à 4,1 %.

Fig. 33 :
Performance nette



7.7 Prise en compte des risques de durabilité

Les institutions de prévoyance intègrent de plus en plus souvent les risques de durabilité dans leurs processus de décision et dans leurs rapports. Le rapport du Conseil fédéral du 16 décembre 2022, intitulé « [Finance durable en Suisse : champs d'action 2022-2025 en vue d'assurer à la place financière une position de leader en matière de développement durable](#) », définit des mesures, dont certaines sont susceptibles d'être mises en œuvre par les institutions de prévoyance. Le Conseil fédéral y préconise une mise en œuvre des mesures sur une base volontaire ainsi qu'une stratégie visant à l'autorégulation du secteur financier. En outre, en 2023, le peuple a adopté [la loi en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique](#), qui vise notamment à rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques.

C'est pourquoi la CHS PP a décidé de mesurer la dynamique à l'œuvre dans ce domaine et d'intégrer cette thématique, sur une base volontaire, dans son enquête sur la situation financière. Elle a retenu une interprétation large de ce qu'il faut entendre par « prise en compte des risques de durabilité » (voir le chap. 10 du [guide de l'enquête sur la situation financière](#)). La possibilité d'atteindre effectivement les objectifs de durabilité, en particulier les objectifs climatiques, est notamment décrite dans le cadre des [tests de compatibilité climatique PACTA](#) de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI) fournit, lui aussi, des indications supplémentaires au sujet de la [finance durable](#).

Participation à l'enquête sur les risques de durabilité

15 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans assurance complète (184 sur 1 266), représentant 53 % des capitaux de prévoyance, ont répondu aux questions facultatives sur la prise en compte des risques de durabilité dans leurs décisions de placement (« Questions de durabilité »). Comme le montre la figure 34, les grandes institutions de prévoyance ont répondu beaucoup plus souvent aux questions de durabilité que les moyennes et petites institutions.

Taille (capital de prévoyance)	Nombre d'institutions de prévoyance			Capital de prévoyance (en milliards de francs)		
	Réponse	Pas de réponse	Taux de réponse	Réponse	Pas de réponse	Taux de réponse
plus de 10 milliards	12	4	75 %	240,9	72,0	77 %
1 à 10 milliards	57	72	44 %	190,3	183,8	51 %
100 millions à 1 milliard	83	419	17 %	35,4	131,1	21 %
Moins de 100 millions	32	587	5 %	1,5	20,5	7 %
Total	184	1 082	15 %	468,1	407,4	53 %

Fig. 34 :
En fonction de la taille, répartition des institutions de prévoyance ayant répondu ou non aux questions sur la prise en compte des risques de durabilité dans leurs décisions de placement

Étant donné que ce sont surtout de grandes institutions de prévoyance qui ont répondu aux questions facultatives sur la durabilité, les considérations ci-après - pondérées en fonction du capital - sur la prise en compte des risques de durabilité ne peuvent pas être considérées comme représentatives pour tout le 2^e pilier.

Motifs de prise en compte des risques de durabilité

Pour les institutions de prévoyance ayant répondu à ces questions, la raison principale pour laquelle il est tenu compte des risques de durabilité dans les décisions de placement est le devoir de diligence fiduciaire (voir figure 35). Selon l'interprétation d'environ 85 % des institutions qui ont répondu, le devoir de diligence visé aux art. 71 et 51b, al. 2, LPP comprend également la prise en compte des risques (notamment climatiques) de durabilité lorsque ceux-ci ont un impact sur un placement et, en particulier, sur son rendement et son degré de risque. Le deuxième motif cité est la volonté de contribuer à l'Accord de Paris sur le climat. La perspective de réaliser une meilleure performance de placement à long terme ainsi que la pression interne ou externe de devoir prendre en compte les risques de durabilité sont des motifs moins souvent cités. Le motif le moins pertinent est l'existence d'une offre suffisamment large de placements durables »).

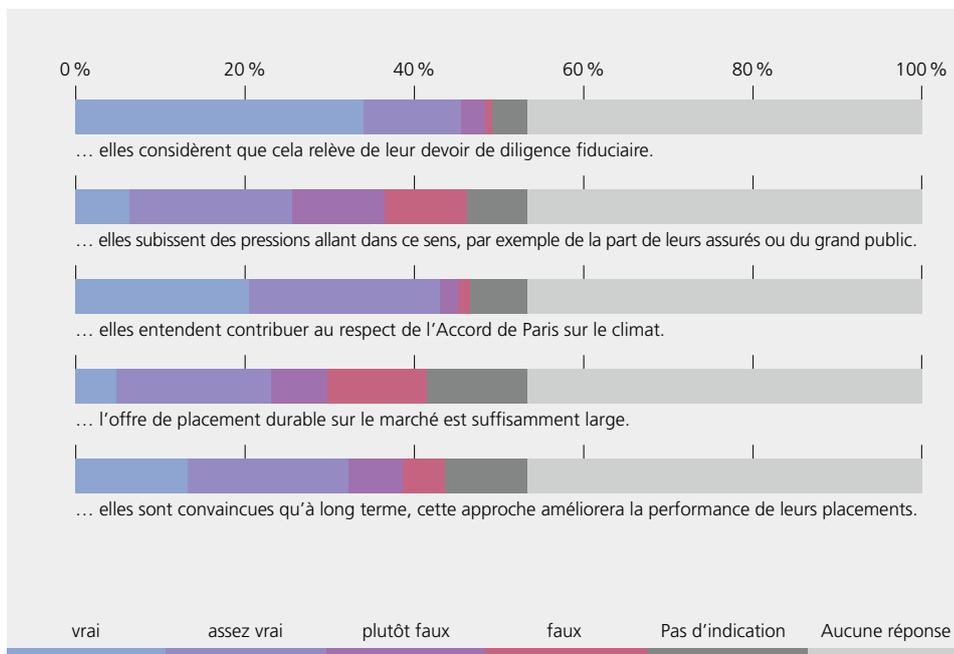


Fig. 35 :
Les institutions de prévoyance tiennent compte des risques en matière de durabilité dans leurs choix de placement, car ...

Prise en compte des risques de durabilité dans les catégories de placement

Comme le montre la figure 36, les institutions de prévoyance ayant répondu pratiquent une prise en compte *systematique* des risques de durabilité principalement pour les actions, suivies des obligations, des placements dans les infrastructures et de l'immobilier. Il est intéressant

de constater que, principalement dans l’immobilier et les obligations, les risques de durabilité sont pris en compte *dans certains sous-domaines*. On peut supposer qu’ils le sont surtout dans l’immobilier en Suisse, sur lequel les institutions de prévoyance exercent souvent un contrôle plus direct. Pour les placements alternatifs, les risques de durabilité ne sont pris en compte que dans une moindre mesure.

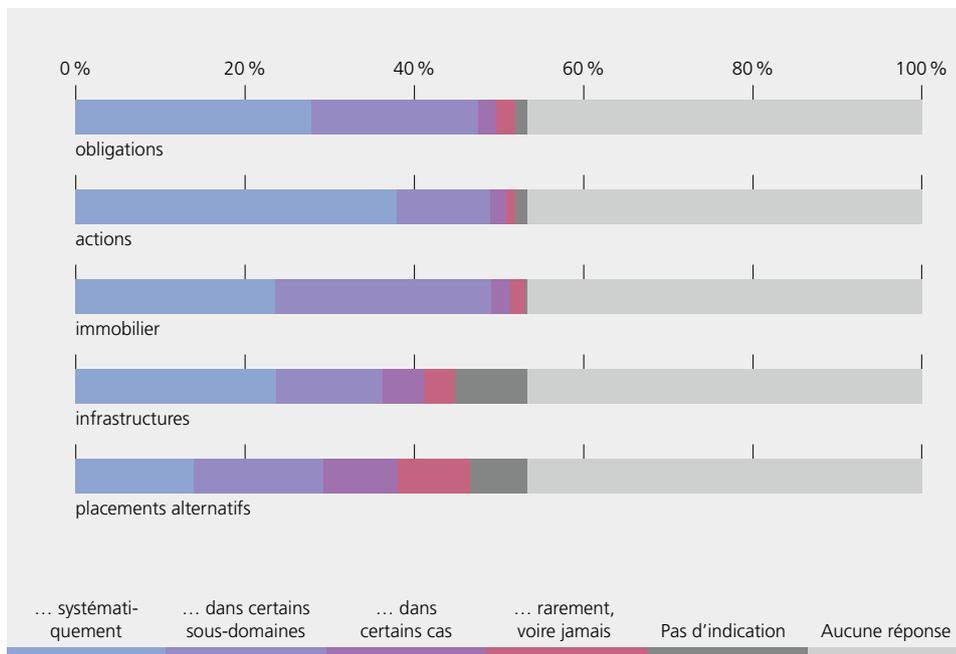


Fig. 36 :
Les institutions de prévoyance tiennent compte des risques en matière de durabilité dans leurs choix de placement concernant la catégorie ...

La figure 37 montre, pour environ deux tiers des institutions de prévoyance ayant répondu, qu’un examen a déjà été *effectué* en ce qui concerne les actions et les obligations et que peu de changements sont attendus dans un avenir proche. Pour l’immobilier, la plupart des examens sont actuellement *en cours* et il faut s’attendre à ce que les risques de durabilité soient pris en compte surtout pour l’immobilier suisse.

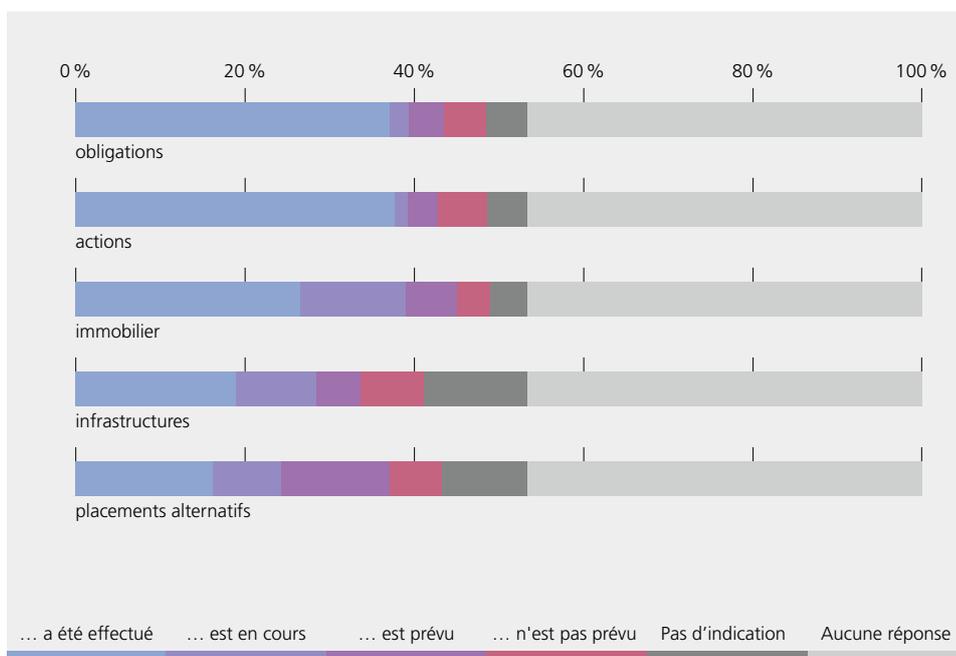


Fig. 37 :
Un examen des risques en matière de durabilité concernant la catégorie ...

Mesure des risques de durabilité (agrégés)

En ce qui concerne la mesure des risques de durabilité agrégés, 27 % des institutions de prévoyance ayant répondu aux questions sur la durabilité l'effectuent *dans la plupart des cas* (c'est-à-dire pas seulement pour les actions et les obligations). 39 % des institutions de prévoyance procèdent *dans la majorité des cas* à cette mesure agrégée des risques, c'est-à-dire dans une proportion qui laisse supposer que ces risques sont calculés au moins pour les actions et les obligations. 4 % des institutions de prévoyance mesurent *rarement, voire jamais* les risques agrégés de leurs placements du point de vue de la durabilité.

Rapports sur les risques de durabilité

Plusieurs institutions de prévoyance, en particulier celles de grande taille, indiquent qu'elles établissent un rapport sur les risques de durabilité *depuis deux ans ou plus*. La grande majorité des institutions ayant répondu à l'enquête publient un tel rapport au moins *pour la première fois cette année*. La plupart des institutions de prévoyance suivent les *recommandations de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)* dans leurs rapports. Les institutions qui ne suivent *aucune norme* pour leurs rapports sont donc surtout celles de plus petite taille.

7.8 Appréciation

Dans leurs placements, les institutions de prévoyance sont obligées de supporter des risques afin de générer des revenus avec les capitaux de prévoyance des assurés. La très forte pression à la performance liée à l'environnement de taux d'intérêt négatifs des dernières années a diminué. L'avenir dira si les institutions de prévoyance décideront de réduire leurs risques de placement à moyen terme. De telles décisions dépendent en grande partie de la capacité de risque propre à chaque institution de prévoyance.

La stratégie de placement est actuellement la composante où le niveau de risque des institutions de prévoyance est le plus important : 84 % (86 % en 2022) présentent un risque plutôt élevé ou élevé.

Fin 2023, environ 50 % des institutions de prévoyance (36 % en 2022) détenaient encore des réserves de fluctuation de valeur correspondant à au moins 50 % de leur valeur cible.

Les institutions de prévoyance, en particulier celles de grande taille, intègrent de plus en plus souvent les risques de durabilité dans leurs processus de décision et dans leurs rapports. Il sera intéressant de voir comment la prise en compte de ces risques évoluera ces prochaines années dans les petites et moyennes institutions de prévoyance. Dans la nouvelle [loi sur le climat et l'innovation](#), l'objectif est notamment de rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques.

8 Evaluation globale du risque

8.1 Composantes du risque

Les chapitres 4 à 7 du présent rapport analysent les quatre composantes du risque que sont le taux de couverture, les promesses d'intérêts, la capacité d'assainissement et la stratégie de placement.

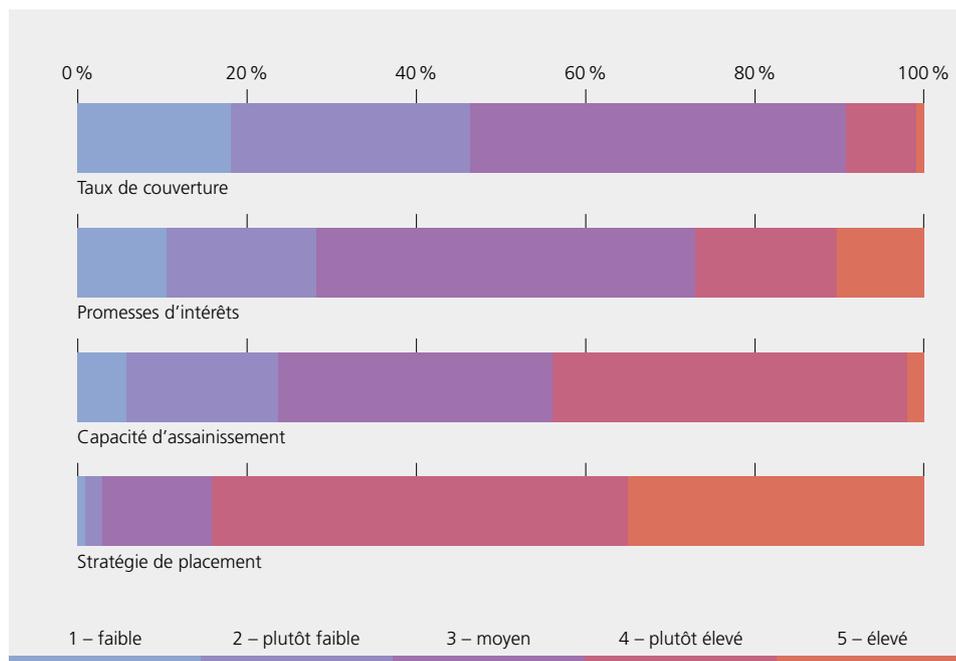


Fig. 38 :
Composantes du risque 2023

Les chiffres actuels montrent que c'est dans la composante du risque liée à la stratégie de placement que la proportion des institutions de prévoyance présentant un risque plutôt élevé ou élevé est la plus importante, avec 84 % des institutions de prévoyance (86 % en 2022). Pour ce qui est de la composante liée au taux de couverture, 9 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète présentaient fin 2023 un niveau de risque plutôt élevé ou élevé (29 % en 2022). Concrètement, il s'agit des institutions qui se trouvent en situation de découvert selon le taux de couverture calculé sur des bases uniformes. Cette proportion a diminué par rapport à l'année précédente. Cette composante du risque reste celle qui affiche la proportion la plus basse pour un niveau de risque plutôt élevé ou élevé.

8.2 Risque global

Comme le taux de couverture constitue la principale composante du risque, on lui attribue, pour calculer le risque global, un coefficient double en comparaison aux trois autres composantes du risque. Cette catégorisation, la CHS PP en est consciente, est très schématique ; elle sert uniquement à présenter une analyse des risques systémiques et non à évaluer la situation individuelle d'une institution de prévoyance.

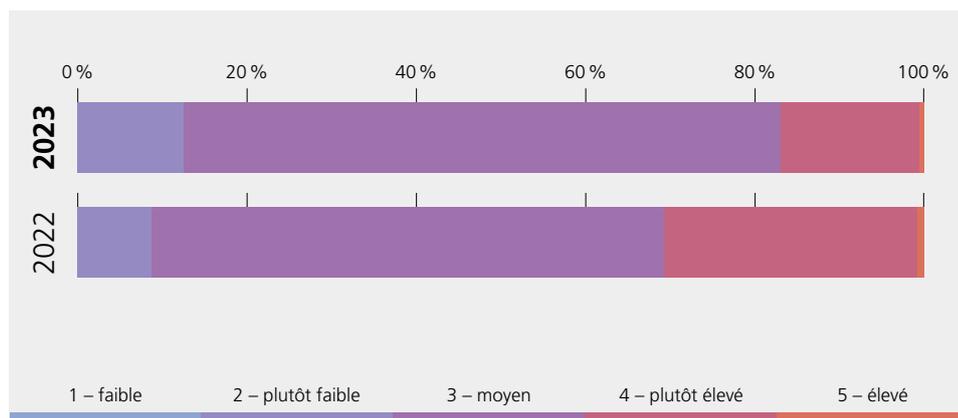


Fig. 39 :
Risque global

Le risque global a diminué en 2023. Le facteur déterminant est l'amélioration des composantes du risque liées au taux de couverture et aux promesses d'intérêts. 17 % des institutions de prévoyance présentent actuellement un risque global plutôt élevé ou élevé, une proportion nettement inférieure à celle de 2022 (31 %), et seule une petite partie d'entre elles (moins de 1 %) est exposée à un risque global élevé.

8.3 Appréciation

Le risque global auquel les institutions de prévoyance suisses sont actuellement exposées a diminué, principalement en raison de l'amélioration des taux de couverture enregistrée l'année dernière.

Tout système de prévoyance comporte des risques. Financé par répartition, le système du 1^{er} pilier est surtout sujet aux risques liés à l'évolution démographique et à l'évolution économique. En revanche, pour le 2^e pilier, financé par capitalisation, les principaux risques sont les risques de placement sur les marchés des capitaux suisses et mondiaux ainsi que l'évolution de l'espérance de vie des bénéficiaires de rentes. Les institutions de prévoyance ne peuvent pas financer leurs prestations sans s'exposer à des risques de placement appropriés.

La marge de manœuvre de l'organe suprême d'institutions de prévoyance proches du régime obligatoire LPP est limitée par le taux de conversion minimal.

9 Redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes

9.1 Contexte

Les affirmations concernant le revenu des placements et la longévité seront toujours entachées d'imprévisibilités. Le 2^e pilier doit être en mesure de faire face aux incertitudes et aux fluctuations des taux d'intérêt, du revenu des placements, de l'inflation et de l'espérance de vie. Contrairement à l'épargne-retraite individuelle, le 2^e pilier prévoit des solidarités qui revêtent une importance capitale (voir le chap. 3 du rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance 2017). Or, pour garantir le fonctionnement du système et l'acceptation des parties, il est essentiel que les hypothèses qui sous-tendent les solidarités à long terme soient réalistes et que les solidarités opèrent comme prévu.

L'une des principales solidarités dans le 2^e pilier est la garantie des rentes en cours. Les hypothèses déterminantes pour leur financement portent sur l'espérance de vie et la performance future des placements. Depuis le milieu des années 1990, le niveau des taux d'intérêt en Suisse connaît une nette tendance à la baisse (passant d'environ 5 % à la zone négative). Les taux de conversion n'ayant pas été adaptés assez rapidement à ces nouvelles réalités, il en a résulté une redistribution non voulue respectivement un subventionnement croisé en faveur des bénéficiaires de rentes, dont la charge a incombé unilatéralement aux assurés actifs et aux employeurs.

Trois composantes ont été prises en compte pour estimer cette redistribution non voulue entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes :

- la différence de rémunération : différence entre la rémunération des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes, assortie d'une majoration pour la longévité et les coûts du passage des tables périodiques aux tables de génération ;
- le financement ultérieur des rentes en cours⁶ : besoin en capital imputable à une modification de l'évaluation des engagements liés aux rentes, c'est-à-dire aux modifications du taux d'intérêt technique. La détermination du financement ultérieur se fonde sur la règle d'or des experts, à savoir qu'une baisse de 0,1 point de pourcentage du taux d'intérêt technique correspond à une hausse d'environ 1,0 % du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes ;
- les pertes sur les retraites : différence de valeur actuelle capitalisée entre le taux d'intérêt technique et la promesse d'intérêts au moment de la retraite. De telles pertes surviennent lorsqu'un taux de conversion trop élevé est appliqué lors du départ à la retraite. Concrètement, pour déterminer la perte sur les retraites, la différence de valeur actualisée et capitalisée entre le taux de conversion moyen dans cinq ans⁷ et le taux d'intérêt technique est multipliée par les nouvelles rentes annuelles selon la statistique des nouvelles rentes de l'OFS.
- les augmentations de rente (depuis 2022) : paiements uniques accordés aux bénéficiaires de rentes au cours de l'année sous revue ainsi qu'aux augmentations de rente décidées.

6 Jusqu'en 2020, les rapports sur la situation financière des institutions de prévoyance désignaient cette composante sous les termes « besoin en capital imputable à une réévaluation ».

7 La valeur réciproque du taux de conversion est utilisée pour déterminer la valeur actualisée. En utilisant les taux de conversion dans cinq ans au lieu des taux de conversion actuels, les pertes sur les retraites sont sous-estimées. Cela compense dans une certaine mesure le fait que les contributions effectuées directement par l'institution de prévoyance en faveur des assurés actifs en tant que mesures compensatoires pour l'abaissement des taux de conversion ne peuvent être estimées.

9.2 Estimation de la redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes

Pour estimer la redistribution, on compare la part qui devrait revenir aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rentes avec la rémunération effective et les trois autres composantes que sont les pertes sur les retraites, le financement ultérieur des rentes en cours ainsi que les augmentations de rente. On part du principe que les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes devraient recevoir les mêmes parts de revenus sur leurs capitaux de prévoyance. Par souci de simplicité, il n'est pas tenu compte du fait que les assurés actifs pourraient se voir attribuer une prime de risque, car ils assument des risques plus élevés que les bénéficiaires de rentes dans les institutions de prévoyance.

En 2023, sur un total de 21,5 milliards de francs alloués aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rentes (voir figure 40), 58,8 %, soit 12,6 milliards de francs, auraient dû revenir aux assurés actifs en cas de répartition proportionnelle (voir figure 41). En réalité, les assurés actifs ont perçu 12,9 milliards de francs, soit 0,3 milliard de francs de plus. Cette valeur correspond donc à la redistribution estimée des bénéficiaires de rentes vers les assurés actifs pour l'année 2023.

en milliards de francs	Attributions en faveur des assurés actifs	Attributions en faveur des bénéficiaires de rentes				Total des composantes prises en compte
		Rémunération du capital de prévoyance des assurés actifs	Rémunération du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes	Financement ultérieur des rentes en cours	Augmentations de rente	
2019	13,5	9,6	9,6	pas de relevé	2,1	34,8
2020	10,3	8,2	4,8	pas de relevé	1,7	25,0
2021	19,2	7,4	5,3	pas de relevé	2,0	33,9
2022	10,1	7,7	-3,0	0,6	1,7	17,1
2023	12,9	7,9	-1,7	0,8	1,6	21,5

Fig. 40 :
Composantes prises en compte pour estimer la redistribution

en % resp. en milliards de francs	Part du capital de prévoyance des assurés actifs	Répartition proportionnelle en faveur des assurés actifs	Répartition effective en faveur des assurés actifs	Redistribution estimée	en % du capital de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes
2019	59,4 %	20,7	13,5	7,2	0,8 %
2020	58,9 %	14,7	10,3	4,4	0,5 %
2021	57,2 %	19,4	19,2	0,2	0,0 %
2022	57,8 %	9,9	10,1	-0,2	0,0 %
2023	58,8 %	12,6	12,9	-0,3	0,0 %
Ø des 5 ans				2,3	0,2 %

Fig. 41 :
Redistribution estimée des assurés actifs vers les bénéficiaires de rentes

En 2023, la redistribution estimée en faveur des assurés actifs s'élève à 0,3 milliard de francs (0,2 milliard de francs en faveur des assurés actifs en 2022). La rémunération moyenne des avoirs de vieillesse des assurés actifs a progressé par rapport à l'année précédente. L'augmentation du

taux d'intérêt technique⁸ est moins importante que celle de 2022. Le montant des pertes sur les retraites a continué à diminuer en raison du rapprochement entre les promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite et les taux d'intérêt techniques. Les augmentations de rente accordées sont légèrement supérieures à celles de l'année précédente. Ainsi, la redistribution a été relativement faible en 2023. Ce n'est que la deuxième fois depuis le début de l'estimation de la CHS PP (en 2014) qu'elle est en faveur des assurés actifs.

La redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes est, par nature, soumise à des fluctuations annuelles. À moyen et long terme, les valeurs moyennes devraient être proches de zéro. Après trois années sans redistribution significative, la moyenne sur cinq ans a diminué et s'élève désormais à 0,2 % du capital de prévoyance (0,4 % en 2022) en faveur des bénéficiaires de rentes.

Si l'on additionne les montants des redistributions annuelles de 2014 à 2023, 44,8 milliards de francs ont été redistribués en dix ans des assurés actifs vers les bénéficiaires de rentes, selon les estimations de la CHS PP. En moyenne, cela représente 4,5 milliards de francs, soit 0,5 % du capital de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes par an depuis 2014. Il faut noter que la redistribution en faveur des bénéficiaires de rentes atteignait déjà une ampleur considérable avant 2014.

Si, à l'avenir, des excédents devaient être réalisés sur le capital de prévoyance, les organes suprêmes des institutions de prévoyance devraient veiller à assurer un équilibre entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes, sachant que très souvent, il existe de grandes différences dans les conditions de retraite des bénéficiaires de rentes au sein d'une même institution de prévoyance. Les décisions nécessaires dépendent en grande partie de la situation propre à chaque caisse et ne peuvent donc être prises qu'au niveau de chaque institution de prévoyance.

La figure 42 présente les composantes de la redistribution, sachant que la composante « différence de rémunération » correspond à la rémunération nette⁹. Jusqu'en 2021, le financement ultérieur des rentes en cours représentait une part très importante de la redistribution. Au cours des deux dernières années, elle a toutefois été négative. Le montant de cette composante dépend essentiellement de l'évolution des taux d'intérêt techniques. La composante « différence de rémunération » dépend du taux de couverture et de la performance. Elle est donc soumise à des fluctuations sur la période considérée de cinq ans. La composante « pertes sur les retraites » est comparativement faible et orientée vers la baisse ces dernières années. Par rapport à l'année précédente, les augmentations de rente sont un peu plus importantes.

8 Une hausse du taux d'intérêt technique entraîne de facto une réduction des engagements liés aux rentes, car on part du principe que le capital nécessaire au financement de la rente bénéficiera d'une rémunération plus élevée à l'avenir. Dans la figure 40, cet effet est représenté par la valeur négative du financement ultérieur des rentes en cours.

9 Par rémunération nette, on entend le fait que la rémunération du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes est calculée selon leur part proportionnelle équitable, et que seule la différence figure dans le tableau. Une valeur positive signifie que les bénéficiaires de rentes ont perçu une rémunération trop élevée par rapport à leur poids. À l'inverse, une valeur négative signifie que les bénéficiaires de rentes ont perçu une rémunération trop faible par rapport à leur poids. En 2023, les composantes de la rémunération se calculent comme suit : rémunération du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes (7,9 milliards de francs) - [100 % - part du capital de prévoyance des assurés actifs (58,8 %)] x total des composantes prises en compte (21,5 milliards de francs) = -1,0 milliard de francs.

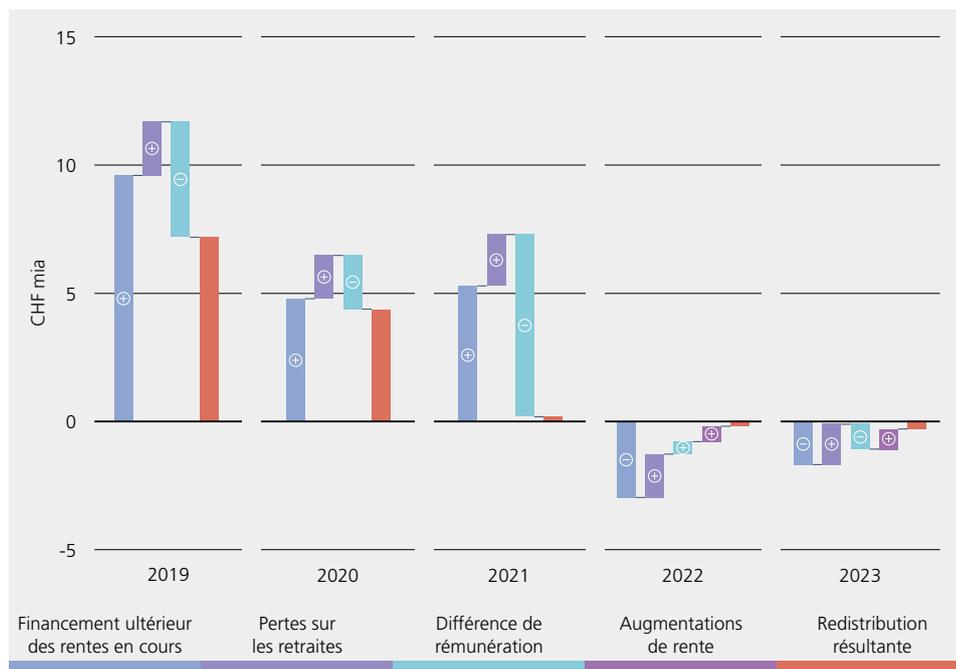


Fig. 42 :
Composantes de la redistribution
(valeurs nettes)

⊕ Composante de redistribution en faveur des bénéficiaires de rentes;

⊖ Composante de redistribution en faveur des assurés actifs.

9.3 Appréciation

L'estimation de la CHS PP met en évidence une légère redistribution en faveur des assurés actifs pour l'année 2023. Au cours des trois dernières années, les estimations ne révèlent aucune redistribution significative ; en conséquence, la moyenne sur les cinq dernières années a diminué (redistribution au détriment des assurés actifs à hauteur de 0,2 % du capital de prévoyance).

Il y a trois ans encore, la redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes était un sujet central. Les estimations faites par la CHS PP à partir de 2014 prouvent à elles seules qu'une redistribution substantielle à la charge des assurés actifs avait eu lieu jusqu'en 2020 pour un montant total dépassant largement les 40 milliards de francs. Les financements ultérieurs des rentes en cours ont notamment pesé sur les taux de couvertures des institutions de prévoyance pendant des années. Grâce aux mesures prises par les institutions de prévoyance, la redistribution a pu être réduite de manière significative.

Au cours de l'année sous revue, la redistribution a été minime et, pour la deuxième année consécutive, en faveur des assurés actifs. Il est inhérent au système que de petites redistributions aient lieu d'une année à l'autre. Il est important qu'il n'y ait pas de redistribution unilatérale et significative sur plusieurs années. Les institutions de prévoyance peuvent éviter cela en faisant des promesses de rentes finançables à long terme.

Les institutions de prévoyance sont touchées de manière très différente par la redistribution du fait de leur part d'engagements liés aux rentes, mais également de leur taux de conversion réglementaire. Il est important d'analyser les effets qui en résultent pour les assurés et, si possible, de veiller à un équilibre entre les classes d'âge.

10 Découvert et mesures d'assainissement

10.1 Contexte

Au 31 décembre 2023, 43 institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (92 en 2022), réunissant un capital de prévoyance de 61 milliards de francs (137 milliards de francs en 2022) et comptant au total 198 000 assurés actifs et 60 000 bénéficiaires de rentes (468 000 assurés actifs et 138 000 bénéficiaires de rentes en 2022), étaient en situation de découvert. Cela signifie qu'environ 5 % (environ 13 % en 2022) des assurés actifs sont potentiellement concernés par des mesures d'assainissement. Ces chiffres ne comprennent pas les caisses en situation de découvert affiliées à une institution de prévoyance dont le taux de couverture global est supérieur à 100 %.

En vertu de la loi, les organes suprêmes sont tenus de prendre des mesures d'assainissement adaptées à la situation de leur institution. Les mesures d'assainissement envisagées, décidées ou mises en œuvre par les institutions de prévoyance sont classées dans les catégories suivantes en fonction de leur efficacité :

- mesures à effets importants : contribution de l'employeur ou d'une fondation de financement, application d'un taux d'intérêt nul pour les institutions enveloppantes, augmentation des cotisations, prélèvement de cotisations d'assainissement auprès des employeurs et des salariés ;
- mesures à effet modéré : prise en charge des frais d'administration ou financement des prestations par l'employeur, renonciation de l'employeur à utiliser sa réserve de cotisations, garantie de couverture par l'employeur, réduction de la rémunération (en respectant le taux d'intérêt minimal LPP), cotisation d'assainissement de la part des bénéficiaires de rentes, adaptation ou réduction des prestations futures ;
- mesures à effets limités : amélioration de la gestion des risques (par ex. optimisation de la solution d'assurance), réduction des frais de gestion et suspension des retraits anticipés au titre de l'acquisition du logement, adaptation de la stratégie de placement.

10.2 Mesures en cas de découvert

Parmi les 43 institutions de prévoyance en situation de découvert, une a prévu des mesures, mais n'a encore rien décidé, et 27 n'ont prévu aucune mesure. Sur ces 27 institutions, 20 jugent qu'il leur est possible de résorber le découvert dans un délai de cinq ans sans prendre de mesures ; les 7 institutions restantes invoquent d'autres motifs (par ex., garantie de l'employeur ou caisses de rentiers sans possibilité d'assainissement ou institutions de prévoyance proches de la liquidation) ou n'ont pas encore pris de décision. 15 institutions de prévoyance ont déjà décidé ou mis en œuvre des mesures. En général, plus le taux de couverture est bas et le risque élevé, plus les mesures d'assainissement à prendre doivent être importantes.

L'intensité des mesures d'assainissement décidées et mises en œuvre par les institutions de prévoyance en situation de découvert se présente comme suit, en fonction du risque global :

Nombre d'institutions en 2023 (entre parenthèses : valeurs 2022)	Aucune mesure décidée			Mesures décidées avec...			Total
	découvert pouvant être ré- sorbé sans mesure	autres motifs	mesures unique- ment prévues	effets limités	effets modérés	effets importants	
Niveau de risque 1 (faible)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Niveau de risque 2 (plutôt faible)	0 (1)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	1 (0)	1 (1)
Niveau de risque 3 (moyen)	8 (25)	2 (3)	0 (2)	0 (0)	0 (0)	2 (0)	12 (30)
Niveau de risque 4 (plutôt élevé)	11 (29)	5 (6)	1 (8)	1 (0)	2 (1)	9 (11)	29 (55)
Niveau de risque 5 (élevé)	1 (1)	0 (4)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (1)	1 (6)
Total	20 (56)	7 (13)	1 (10)	1 (0)	2 (1)	12 (12)	43 (92)

Fig. 43 :
Nombre d'institutions
de prévoyance en situation
de découvert

10.3 Appréciation

Après une année 2023 marquée par une performance positive des placements, le nombre d'institutions de prévoyance en situation de découvert est nettement moins élevé que l'année précédente. Ce nombre ne comprend pas les institutions de prévoyance avec un taux de couverture global supérieur à 100 %, mais dont certaines des caisses affiliées sont en situation de découvert. Les découverts périodiques des institutions de prévoyance sont autorisés par la loi.

Les rentes en cours sont garanties dans le 2^e pilier et cela vaut également pour les institutions de prévoyance en découvert. Les assurés actifs d'une institution de prévoyance en découvert peuvent être confrontés à des mesures d'assainissement telles que la réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse ou des cotisations d'assainissement. Cela dépend toutefois de la situation individuelle des institutions de prévoyance. Un découvert n'entraîne pas automatiquement des mesures d'assainissement. Plus de la moitié des institutions de prévoyance en situation de découvert indiquent qu'elles ne prévoient pas de prendre des mesures, parce qu'elles estiment pouvoir résorber le découvert sans de telles mesures ou pour d'autres raisons. Les autorités de surveillance directe analysent chaque situation particulière et exigent des mesures le cas échéant.

11 Institutions de prévoyance avec garantie étatique

11.1 Contexte

Le nombre d'institutions de prévoyance avec garantie étatique est resté inchangé par rapport à l'année précédente, avec 36 institutions à la fin 2023. Le présent rapport comprend les données des 36 institutions de prévoyance, représentant 8,9 % (8,7 % en 2022) de l'effectif total des assurés (assurés actifs et bénéficiaires de rentes) et 13,9 % (14,0 % en 2022) du capital de prévoyance total, provisions techniques incluses.

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique comprennent aussi bien des institutions ayant pour but ou pratiquant déjà une gestion selon le système de la capitalisation complète que des institutions qui ont choisi le système de la capitalisation partielle visé à l'art. 72a LPP. La garantie étatique ne peut être supprimée qu'à partir du moment où l'institution satisfait aux exigences en matière de capitalisation complète et constitue des réserves de fluctuation de valeur suffisantes.

Le présent chapitre donne un aperçu des institutions de prévoyance avec garantie étatique, et une comparaison de celles-ci avec les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Des données supplémentaires mises à jour peuvent être consultées sur le site Internet de la CHS PP.

11.2 Bases techniques et taux de couverture

Les bases techniques VZ se réfèrent aux données des institutions de prévoyance d'employeurs de droit public tels que la Confédération, les cantons et les communes. Le bilan de 70 % des capitaux de prévoyance (50 % en 2022) a été établi avec les bases VZ 2020 publiées en décembre 2021. Les bases VZ 2015 ont servi à établir le bilan de 9 % des engagements de prévoyance (28 % en 2022).

La proportion des institutions de prévoyance qui utilisent des tables de génération est nettement plus faible parmi les institutions avec garantie étatique que parmi les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Pour la clôture de l'exercice 2023, les institutions de prévoyance avec garantie étatique ont fondé le calcul de 38 % des engagements liés aux rentes (33 % en 2022) sur ces tables.

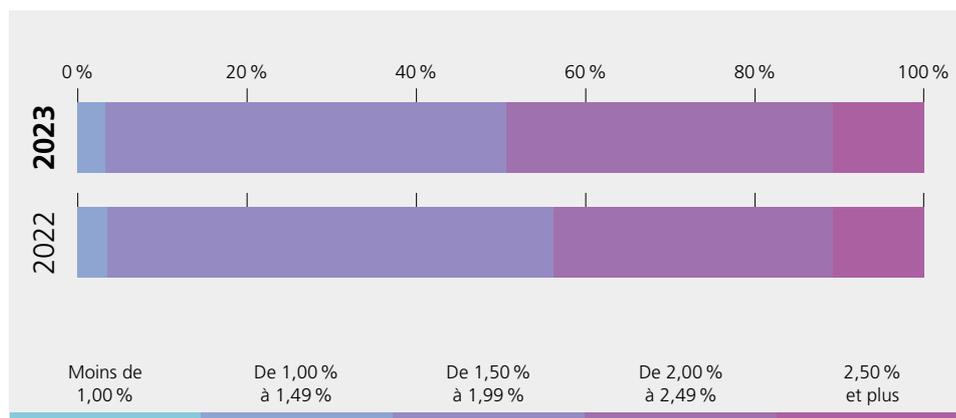


Fig. 44 :
Taux d'intérêt technique

Les taux d'intérêt techniques des institutions de prévoyance avec garantie étatique ont augmenté en moyenne de 1,86 % à 1,91 % au cours de l'année sous revue. 51 % (56 % en 2022) des capitaux de prévoyance sont déjà évalués avec un taux d'intérêt technique inférieur à 2,0 %. Par rapport aux institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (taux technique : 1,76 % en moyenne), les institutions de prévoyance avec garantie de l'Etat continuent d'établir leur bilan avec des taux d'intérêt techniques plus élevés. Cet écart n'a que peu évolué par rapport à l'année précédente.

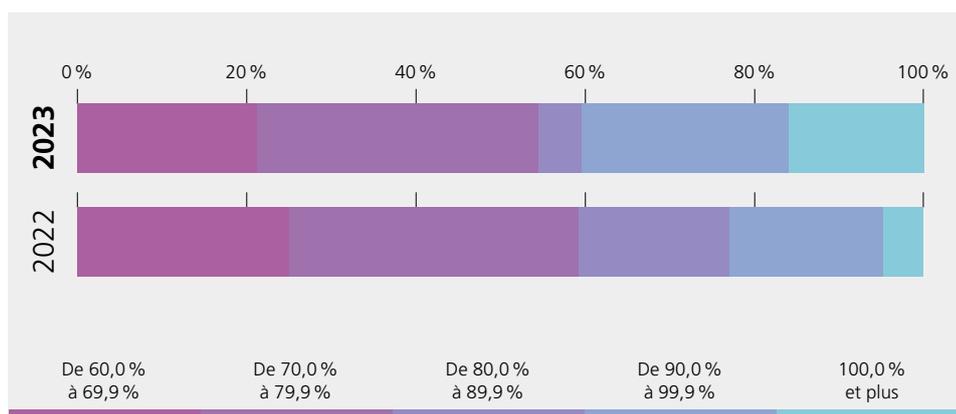


Fig. 45 :
Taux de couverture calculé
sur des bases uniformes

Fin 2023, 22 % (25 % en 2022) des institutions de prévoyance avaient un taux de couverture calculé sur des bases uniformes (LPP 2020, tables de génération, 1,8 %) inférieur à 70 %. La part d'institutions de prévoyance dont le taux de couverture calculé avec des bases uniformes est supérieur à 100 % a augmenté de 5 % à 16 % par rapport à l'année précédente.

27 des 36 institutions de prévoyance avec garantie étatique sont régies par le système de la capitalisation partielle au sens de l'art. 72a LPP et visent donc à long terme une couverture comprise en 80 % et 100 % des engagements. Conformément aux dispositions transitoires relatives à la modification du 17 décembre 2010 de la LPP (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), les institutions de prévoyance devraient présenter un taux de couverture de 60 % au moins depuis le 1^{er} janvier 2020 et de 75 % au moins à partir du 1^{er} janvier 2030. Dans le cas contraire, la corporation de droit public de l'institution de prévoyance doit verser sur la différence les intérêts prévus à l'art. 15, al. 2, LPP. Aucune institution de prévoyance ne présentait un taux de couverture calculé sur des bases individuelles inférieur à 60 % fin 2023.



Fig. 46 :
Ecart avec le taux de couverture visé (seulement en cas de capitalisation partielle)

Pour les institutions de prévoyance en capitalisation partielle, on observe que 75 % des capitaux de prévoyance (96 % en 2022) sont assurés dans des institutions qui n'ont pas encore atteint leur taux de couverture visé. Conformément aux dispositions entrées en vigueur en 2012, le taux de couverture visé doit être atteint d'ici la fin de l'année 2051. Fin 2023, 28 % des institutions de prévoyance n'atteignaient pas leur taux de couverture visé de plus de dix points de pourcentage (47 % en 2022).

11.3 Promesses d'intérêts lors du départ à la retraite

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique restent nettement plus souvent organisées selon la primauté des prestations que les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. La proportion des institutions en primauté des prestations est restée inchangée par rapport à l'année précédente, à savoir 43 %.



Fig. 47 :
Promesses d'intérêts relatives aux rentes futures

Les promesses d'intérêts moyennes des institutions de prévoyance avec garantie étatique lors du départ à la retraite ont été réduites au cours de l'année sous revue. Avec une moyenne de 2,40 % (2,42 % en 2022), les promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite en 2023 sont supérieures de 0,5 point de pourcentage (0,6 point de pourcentage en 2022) au taux d'intérêt technique moyen appliqué. 67 % (comme l'année précédente) des promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite sont inférieures à 2,5 %. Les promesses d'intérêts moyennes des institutions de prévoyance avec et sans garantie étatique au moment du départ à la retraite sont proches.

11.4 Structure et capacité d'assainissement

Dans le cas des institutions de prévoyance avec garantie étatique, la capacité d'assainissement tant au moyen de cotisations d'assainissement qu'au moyen d'une diminution des intérêts est en général fortement limitée. Cela s'explique par le fait que ces institutions ont souvent des engagements considérables envers les bénéficiaires de rentes (à hauteur de 53,9 % en 2023 et 55,0 % en 2022). Dans ces circonstances, le prélèvement de cotisations d'assainissement sur les salaires des assurés actifs et l'abaissement de la rémunération des capitaux de prévoyance de ces mêmes assurés ne parviennent à améliorer la situation financière que de manière limitée.

11.5 Stratégie de placement

La stratégie de placement usuelle des institutions de prévoyance avec garantie étatique se distingue légèrement de celui des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète : les institutions de prévoyance avec garantie étatique investissent notamment un peu plus dans l'immobilier et les hypothèques suisses, au détriment des placements dans les infrastructures et des placements alternatifs. La performance nette moyenne de l'année sous revue, soit 5,2 %, est identique à celle des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète.

Par rapport à 2022, la valeur cible moyenne des réserves de fluctuation de valeur dans les institutions de prévoyance avec garantie étatique est restée inchangée à 17,1 %, soit 0,4 point de pourcentage inférieur à celle des institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (alors qu'elle lui était inférieure de 0,5 point de pourcentage en 2022). La volatilité moyenne estimée de 6,0 % dans les institutions de prévoyance avec garantie étatique est inférieure à celle des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, qui présentent une volatilité moyenne estimée de 6,3 %.

50 % des institutions de prévoyance avec garantie étatique (18 sur 36), qui regroupent 96 % des capitaux de prévoyance, ont répondu aux questions sur la prise en compte des risques de durabilité dans le comportement de placement (« Questions de durabilité »). Ce sont donc surtout les grandes institutions de prévoyance qui ont répondu, et le taux de réponse est nettement plus élevé que pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète de taille comparable. Il est frappant de constater que presque toutes les institutions de prévoyance avec garantie étatique qui ont répondu considèrent que la prise en compte des risques de durabilité fait partie intégrante du devoir de diligence fiduciaire ; environ 90 % d'entre elles ont en outre indiqué vouloir contribuer à l'Accord de Paris sur le climat. Par rapport aux institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, les risques de durabilité sont davantage pris en compte dans toutes les catégories de placement et mesurés de manière plus agrégée.

11.6 Evaluation globale du risque

Dans trois des quatre composantes du risque examinées (taux de couverture, promesses d'intérêts et capacité d'assainissement), les institutions de prévoyance avec garantie étatique présentent des risques nettement plus élevés que les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Pour toutes les composantes du risque, plus de la moitié des institutions de prévoyance avec garantie étatique se situent à un niveau de risque plutôt élevé ou élevé.

En ce qui concerne la composante du risque liée à la capacité d'assainissement, presque toutes les institutions de prévoyance avec garantie étatique (99 % ; 96 % en 2022) présentent un risque plutôt élevé.

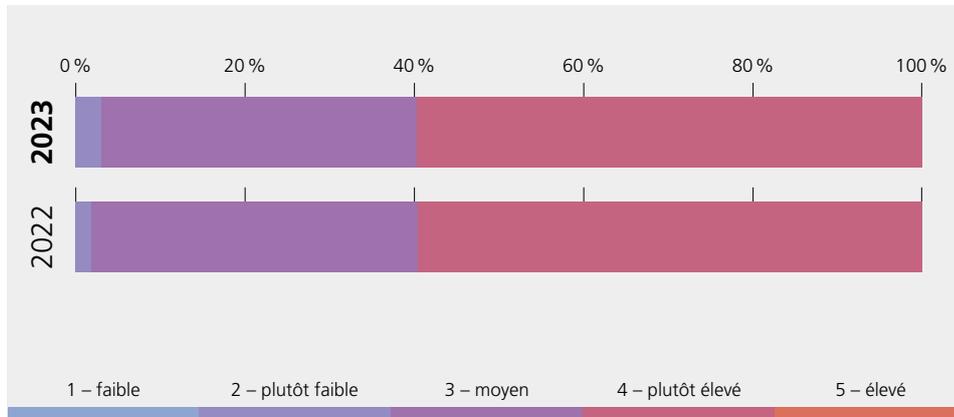


Fig. 48 :
Risque global

Concernant le risque global, comme l'année précédente, aucune institution de prévoyance avec garantie étatique ne présentait de risque global élevé, tandis que 37 % de ces institutions de prévoyance (39 % en 2022) avaient un risque global moyen et 60 % un risque global plutôt élevé (59 % en 2022). Par rapport aux institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, le risque global est nettement plus élevé (voir figure 39). En raison du faible nombre d'institutions de prévoyance avec garantie étatique, la modification des composantes du risque global d'une seule institution peut avoir un impact marqué sur la répartition des composantes de toutes les institutions avec garantie étatique.

12 Annexe

Les données relatives aux graphiques publiés dans le présent rapport et les chiffres concernant les institutions de prévoyance, les assurés actifs, les bénéficiaires de rentes et les capitaux de prévoyance sont disponibles en format Excel sur [le site Internet de la CHS PP](#). D'autres documents se trouvent sur la même page, tels que le questionnaire adressé aux institutions de prévoyance, le guide qui l'accompagnait (comprenant les définitions des termes techniques utilisés) et une note sur la méthode employée pour calculer les chiffres-clés et les niveaux de risque.

12.1 Caractéristiques des institutions de prévoyance

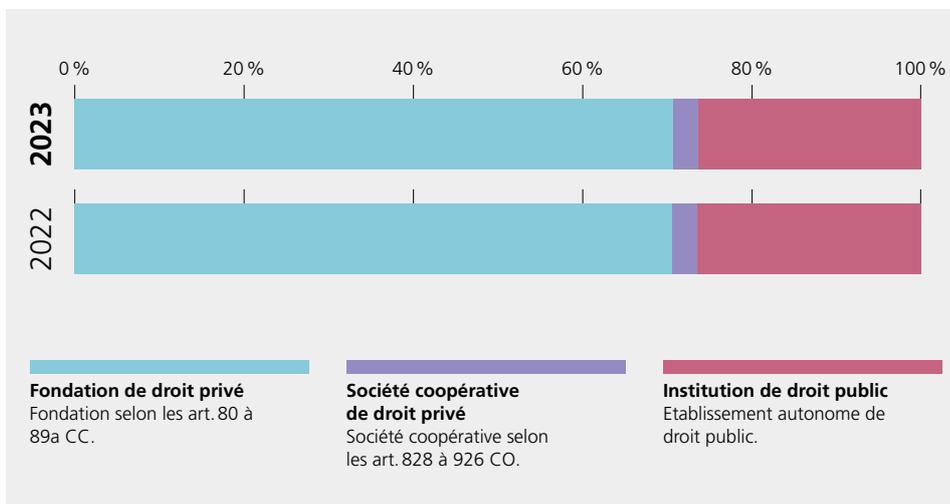


Fig. 49 :
Forme juridique

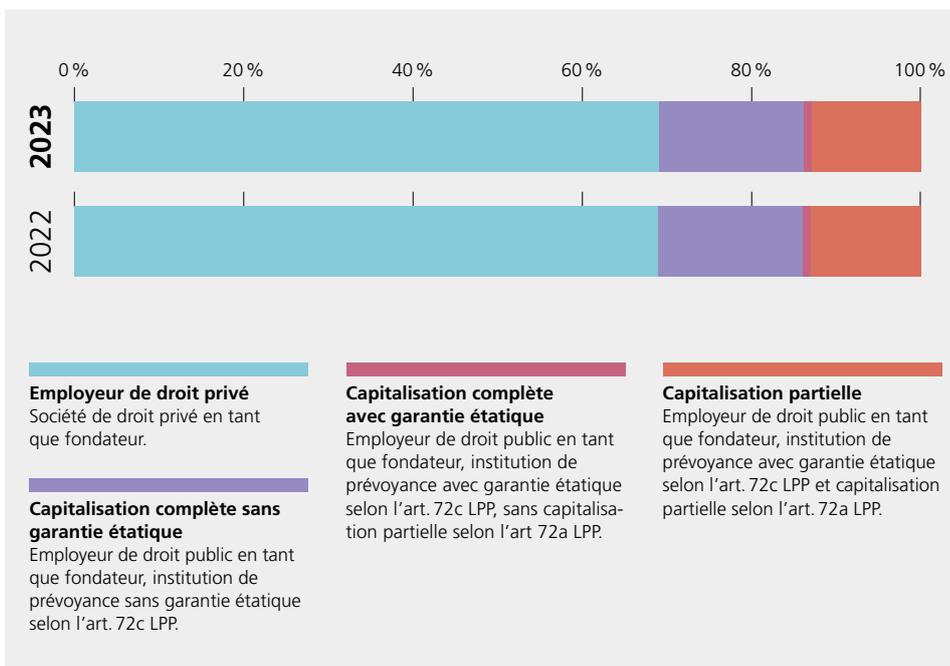


Fig. 50 :
Employeurs et forme de garantie

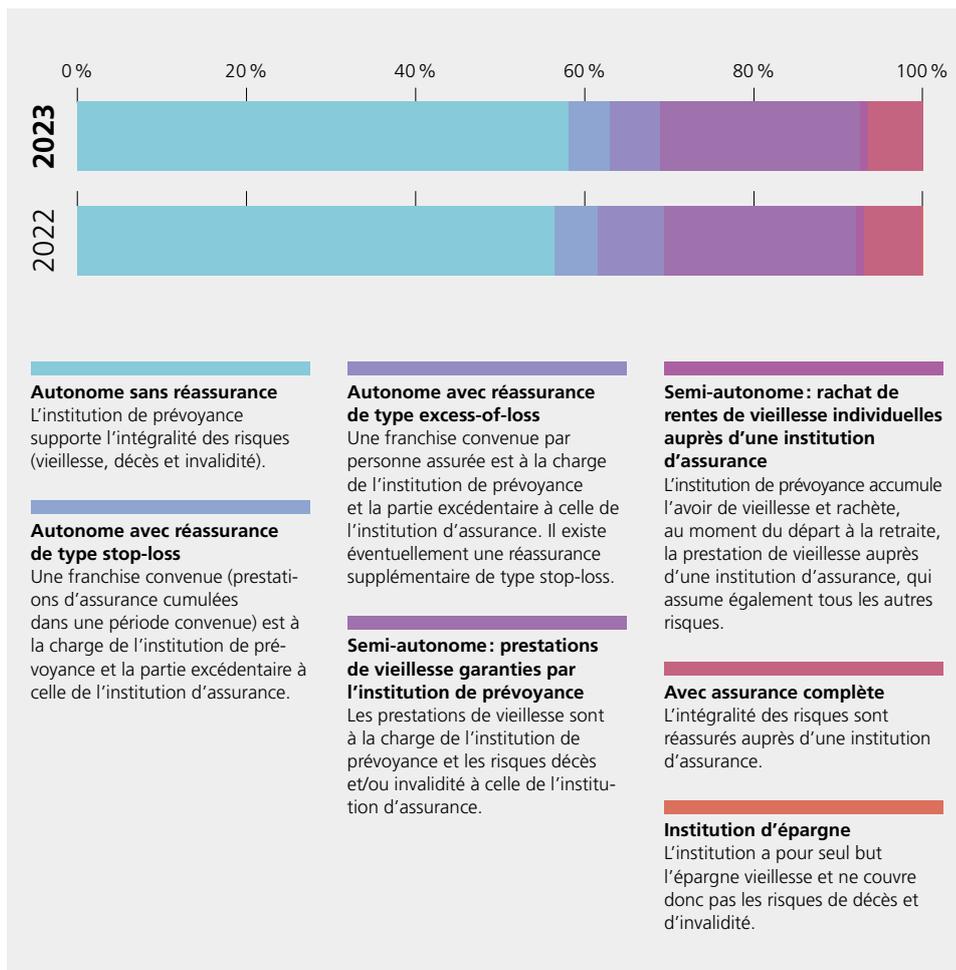


Fig. 51 :
Couverture d'assurance

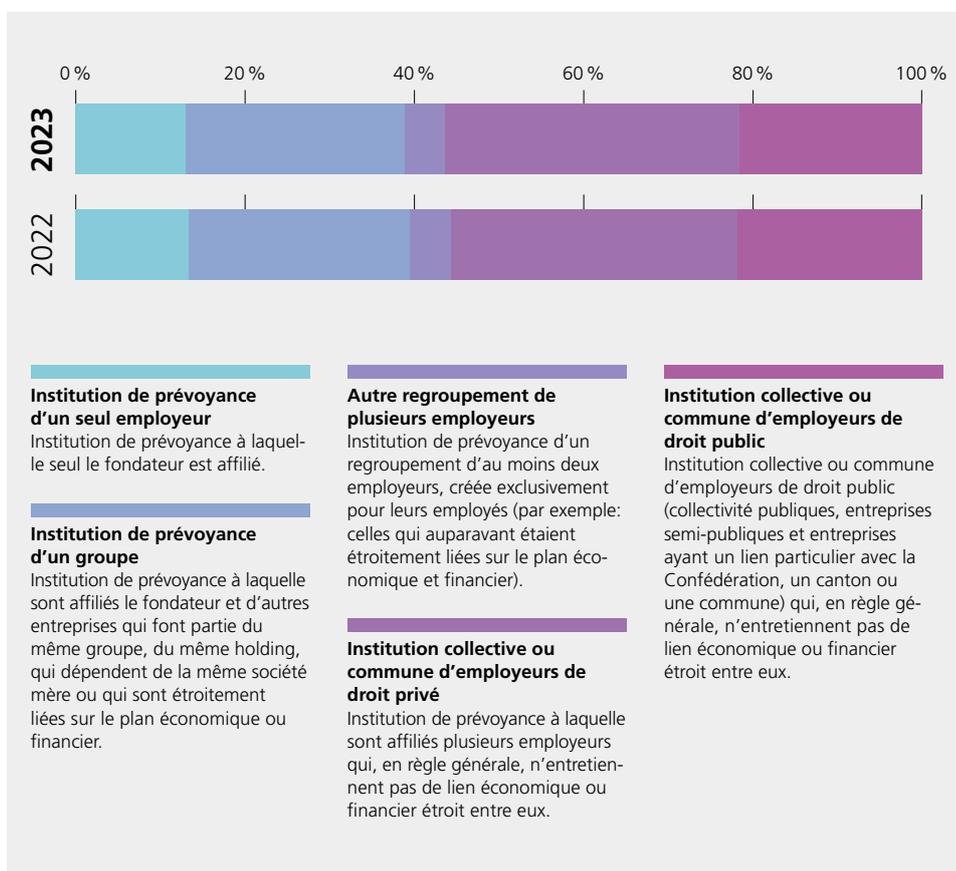


Fig. 52 :
Forme administrative

12.2 Calcul des niveaux de risque

Les niveaux de risque sont calculés selon le même modèle que l'année précédente. Les paramètres utilisés pour les calculs de l'exercice 2023 sont les suivants.

Taux de couverture calculé sur des bases uniformes

Le niveau de risque est attribué comme suit :

Taux de couverture des IP sans garantie étatique	Niveau de risque
≥ 120,0 %	1
110,0 – 119,9 %	2
100,0 – 109,9 %	3
90,0 – 99,9 %	4
< 90,0 %	5

Taux de couverture des IP avec garantie étatique	Niveau de risque
≥ 100,0 %	1
90,0 – 99,9 %	2
80,0 – 89,9 %	3
70,0 – 79,9 %	4
< 70,0 %	5

Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite

La promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite est déterminée au moyen de la promesse d'intérêts pour la prestation de vieillesse :

Promesses d'intérêts	Niveau de risque
Pas de promesse d'intérêts	1
< 1,25 %	1
1,25 – 1,99 %	2
2,00 – 2,74 %	3
2,75 – 3,49 %	4
≥ 3,50 %	5

Les institutions appliquant la primauté des prestations sont créditées d'office d'un niveau de risque supplémentaire et les formes mixtes d'un demi-niveau.

Capacité d'assainissement

La capacité d'assainissement est mesurée à l'aune de la moyenne des deux effets suivants :

- l'amélioration du taux de couverture obtenue par des cotisations d'assainissement équivalent à 1 % de la somme des salaires ;
- l'amélioration du taux de couverture obtenue par une diminution de 0,5 % de la rémunération des avoirs de vieillesse LPP et de 1,5 % de la rémunération des capitaux de prévoyance dans le régime subobligatoire.

La moyenne qui en résulte est échelonnée comme suit :

Effet	Niveau de risque
≥ 0,80 %	1
0,60 – 0,79 %	2
0,40 – 0,59 %	3
0,20 – 0,39 %	4
< 0,20 %	5

Stratégie de placement

Le niveau de risque de la stratégie de placement est calculé sur la base de la volatilité estimée (risque de fluctuation) de la stratégie de placement :

Volatilité	Niveau de risque
< 2,875 %	1
2,875 – 4,124 %	2
4,125 – 5,374 %	3
5,375 – 6,624 %	4
≥ 6,625 %	5

La classification des risques de placement pour le calcul de la volatilité s'appuie sur une matrice de covariance, calculée à partir des performances mensuelles depuis 1999.

12.3 Définitions

Avoir de vieillesse LPP

L'avoir de vieillesse LPP des assurés actifs constitue une partie du capital de prévoyance et se réfère à l'avoir de vieillesse épargné au sens de l'art. 15 LPP.

Bases biométriques

Les bases biométriques se fondent pour l'essentiel sur les probabilités de décès et d'invalidité. La plupart des bases s'appuient sur une période d'observation de cinq ans.

Capital de prévoyance des assurés actifs

Engagements en faveur des assurés actifs évalués annuellement selon des principes reconnus et en référence à des bases techniques prenant en compte les risques décès et invalidité, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26.

Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes

Les principes applicables au capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes sont, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, les mêmes que pour le capital de prévoyance des assurés actifs.

Capitalisation partielle – taux de couverture initial

Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui appliquent le système de la capitalisation partielle ont dû, en vertu de l'art. 72b LPP, fixer les taux de couverture initiaux au 1^{er} janvier 2012. Le taux de couverture initial global (actifs et bénéficiaires de rentes) est déterminant pour l'enquête.

Capitalisation partielle – taux de couverture visé

Le taux de couverture visé correspond au taux de couverture global, qui doit atteindre au moins 80 % au plus tard d'ici fin 2051 (voir art. 72a, al. 1, let. c, LPP et let. c des dispositions transitoires de la modification du 17.12.2010).

Compte témoin

La LPP prescrit des prestations minimales légales qu'une institution de prévoyance doit calculer pour chaque assuré actif dans le cadre d'un compte témoin.

Enregistrement et étendue des prestations

Une institution de prévoyance enregistrée au sens de l'art. 48 LPP fournit à ses assurés et aux bénéficiaires de rentes les prestations minimales obligatoires prévues par la LPP, complétées par des prestations surobligatoires s'il s'agit d'une institution de prévoyance enveloppante. Les autres institutions de prévoyance fournissent uniquement des prestations surobligatoires.

Garantie étatique

Les institutions de prévoyance d'employeurs de droit privé ne bénéficient pas d'une garantie de l'État. Les engagements des institutions de prévoyance avec employeur de droit public peuvent, quant à eux, être couverts par une garantie étatique. Les institutions de prévoyance gérées selon le système de la capitalisation partielle doivent bénéficier d'une garantie de l'État au sens de l'art. 72c LPP et fixer le taux de couverture visé à 80 % au minimum. Le communiqué n° 05/2012 de la CHS PP du 14 décembre 2012 fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

Institution de prévoyance enveloppante

Une institution de prévoyance enveloppante assure davantage que les prestations obligatoires minimales définies par la LPP (partie obligatoire LPP).

Nombre d'assurés actifs

Les assurés actifs sont tous les assurés qui ne sont ni invalides ni à la retraite.

Nombre de bénéficiaires de rentes

Le nombre de bénéficiaires de rentes est le nombre de personnes qui perçoivent une rente de vieillesse, d'invalidité, de conjoint, de partenaire ou d'enfant. Les bénéficiaires de rentes dont les rentes sont entièrement versées par un tiers (généralement une institution d'assurance) ne sont pas pris en compte dans la présente enquête.

Performance

Le pourcentage du résultat des placements d'un portefeuille respectivement d'un titre individuel, celui-ci se composant des variations de cours et du dividende ou du paiement des intérêts.

Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite

Dans le système de la primauté des prestations, la promesse d'intérêts se calcule au moyen du taux d'intérêt technique et d'un supplément de longévité. Dans le système de la primauté des cotisations, elle correspond à l'intérêt implicite dans le taux de conversion.

Provision pour renforcement (tables périodiques)

Les provisions pour renforcement sont utilisées pour tenir compte de l'augmentation attendue de l'espérance de vie depuis la période d'observation ou l'année de parution de la table. Elles peuvent être exprimées en pourcentage des capitaux de prévoyance et/ou au moyen de procédures plus complexes (adaptation des probabilités de mortalité).

Provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées ou tout au moins validées par l'expert en prévoyance professionnelle, en vertu du règlement de l'institution de prévoyance relatif aux provisions et dans le respect des principes énoncés dans la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Lorsque les chiffres n'étaient pas encore disponibles au moment de l'enquête, les institutions de prévoyance ont procédé à une estimation au moyen d'une mise à jour comptable.

Réserves de cotisations d'employeur

Les réserves de cotisations d'employeur sont les fonds mis de côté par l'employeur pour être utilisés ultérieurement à titre de cotisations.

Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation

En vertu de l'art. 65e LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des cotisations sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

Somme du bilan

La somme du bilan est calculée conformément à la recommandation sur la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26, mais sans les passifs pour les bénéficiaires de rentes provenant de contrats d'assurance.

Taux de couverture

Le taux de couverture est calculé ainsi :

$Fp \times 100 / Cp = \text{taux de couverture en } \%$,

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel) sont déterminés en vertu de l'art. 44, al. 1, OPP 2. En particulier, les réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible.

Taux d'intérêt technique (taux d'intérêt d'évaluation) appliqué au capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes et aux provisions techniques

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur actualisée d'un versement futur.

Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur

La valeur cible des réserves de fluctuation de valeur est évaluée en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés. Le calcul se fonde sur des considérations mathématico-financières et sur des données actuelles.

12.4 Liste des abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
ALM	Asset Liability Management
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
Cp	Capital de prévoyance nécessaire sur le plan actuariel
CSEP	Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
Fp	Fortune de prévoyance disponible
IP	Institution(s) de prévoyance
Let.	Lettre
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
LPP 2015 / LPP 2020	Tables de mortalité LPP, publiées par Libera SA et Aon Suisse SA
OFS	Office fédéral de la statistique
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)
RFV	Réserve de fluctuation de valeur
RS	Recueil systématique du droit fédéral
Swiss GAAP RPC 26	Recommandation relative à la présentation des comptes des institutions de prévoyance
VZ 2015 / VZ 2020	Bases techniques communes aux institutions de prévoyance avec employeur de droit public, publiées par la Caisse de pension de la Ville de Zurich
ø	Moyenne

Impressum

Éditeur

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP
Seilerstrasse 8
3011 Berne
www.oak-bv.admin.ch

Conception, graphiques et illustrations

Emphase Sàrl, Lausanne / Berne

Date de parution

7 mai 2024



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CHSPP**